



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement]*.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suiivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :

P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

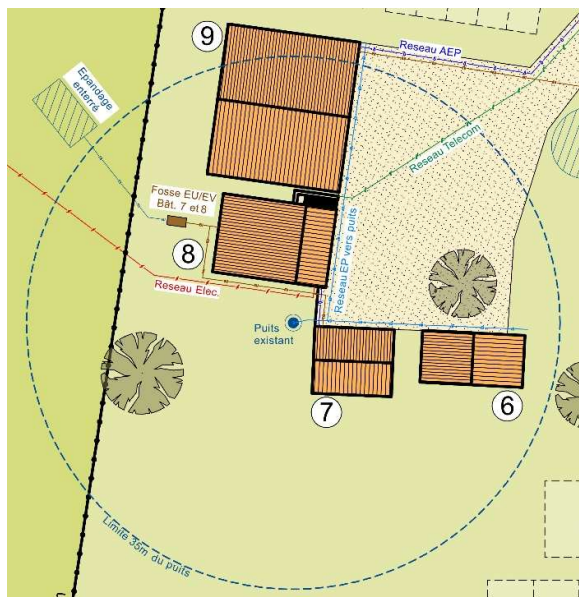
Annexe Cerfa n°15679*04 alinéa 5.2

DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Présence d'un puits à moins de 35m de certains bâtiments d'activités :

Ce nouveau site d'élevage pour l'EARL de la Vallée de l'Empereur est construit sur la réhabilitation et remise en service d'un ensemble de bâtiments existants, précédemment à l'usage d'une exploitation agricole.

Un puits existant se situe à proximité de ces bâtiments, comme illustré sur le plan d'ensemble de l'exploitation projeté (pièce PJ.03 Plan d'ensemble) :



- ⑥ STOCKAGE ALIMENTS et ACCESSOIRES
> Bâtiment existant réhabilité
> Surface : 90m²
- ⑦ ADMINISTRATION et SALON TOILETTAGE
> Bâtiment existant réhabilité
> Surface : 180m²
- ⑧ HABITATION des Exploitants
> Bâtiment existant réhabilité
> Surface : 180m²
- ⑨ MATERNITÉ + LAVERIE
> Bâtiment existant réhabilité
> Surface : 335m²

Le bâtiment le plus proche de ce puits, sera le bâtiment d'habitation des gérants de l'élevage. Les autres bâtiments, situés dans le périmètre des 35m du puits, sont les bâtiments d'activités dédiés à : la Maternité, le Salon de Toilettage et le bâtiment de stockage d'aliments et accessoires.

Tous ces bâtiments seront imperméabilisés avec un dallage en béton, un revêtement de sol en carrelage avec joints hydrofugés, et avec des pieds de murs isolés et carrelés sur une hauteur d'au moins 1m.

Ces bâtiments seront équipés de caniveaux ou siphons de sols pour la récupération des eaux de nettoyage, et seront reliés aux réseaux d'eaux usées en direction du système d'assainissement non collectif dont l'épandage des eaux traitées sera situé au-delà du périmètre des 35m du puits.

La présente **demande d'aménagement aux prescriptions générales**, portent ainsi sur l'autorisation suivante :

Exploitation des bâtiments agricoles existants à proximité du puits, avec l'engagement de réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires pour éviter toute infiltration d'effluents polluants, à l'intérieur et à proximité des bâtiments.



Département :
VIENNE

Commune :
CELLE-L'EVESCAULT

Section : H
Feuille : 000 H 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

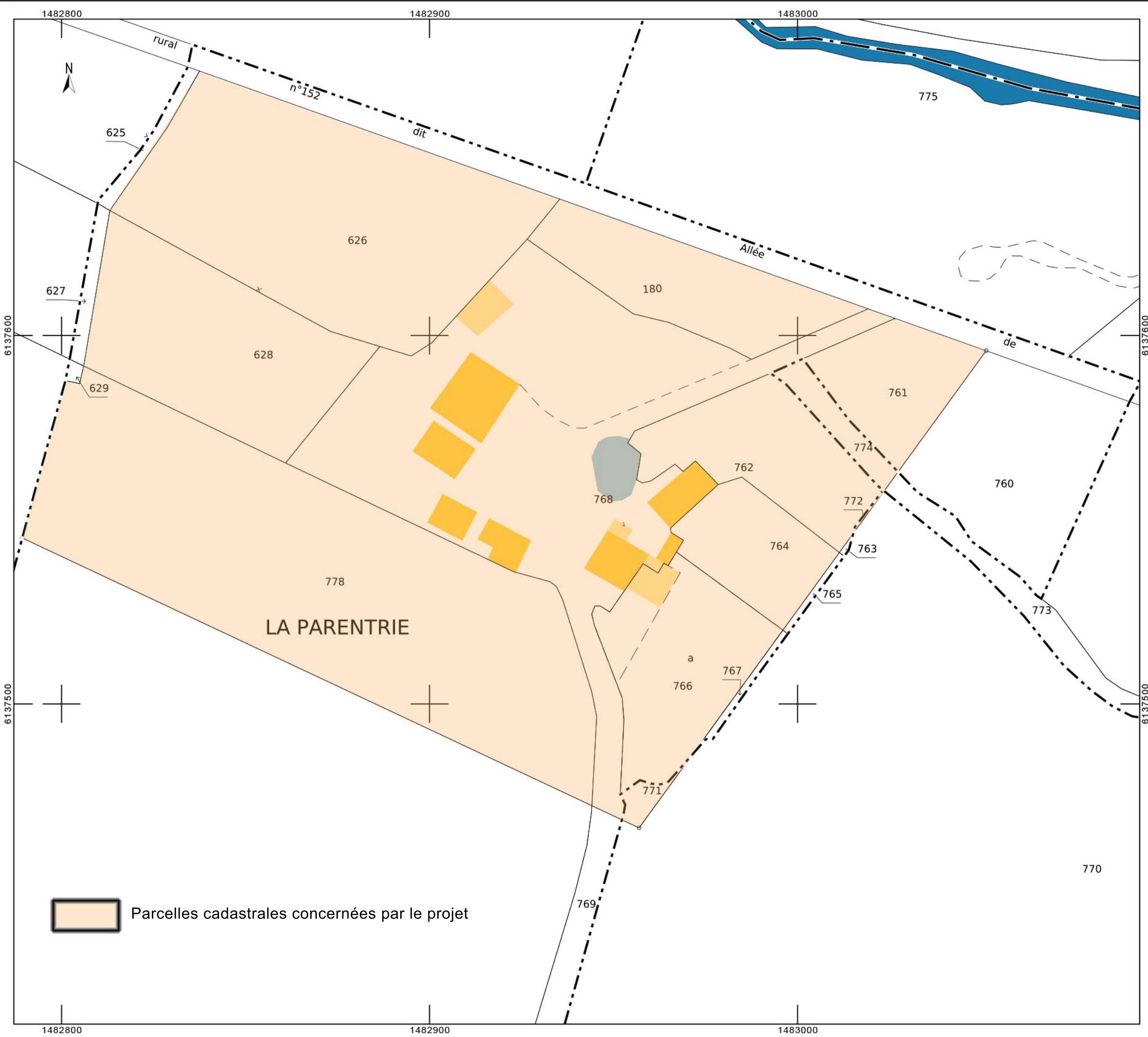
Date d'édition : 25/09/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Foncier
15, rue de Slovénie CS 60565 86021
86021 POITIERS Cedex
tél. 05 49 38 24 24 -fax
sdif.vienne@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J n°1

LOCALISATION DE L'INSTALLATION PROJÉTÉE



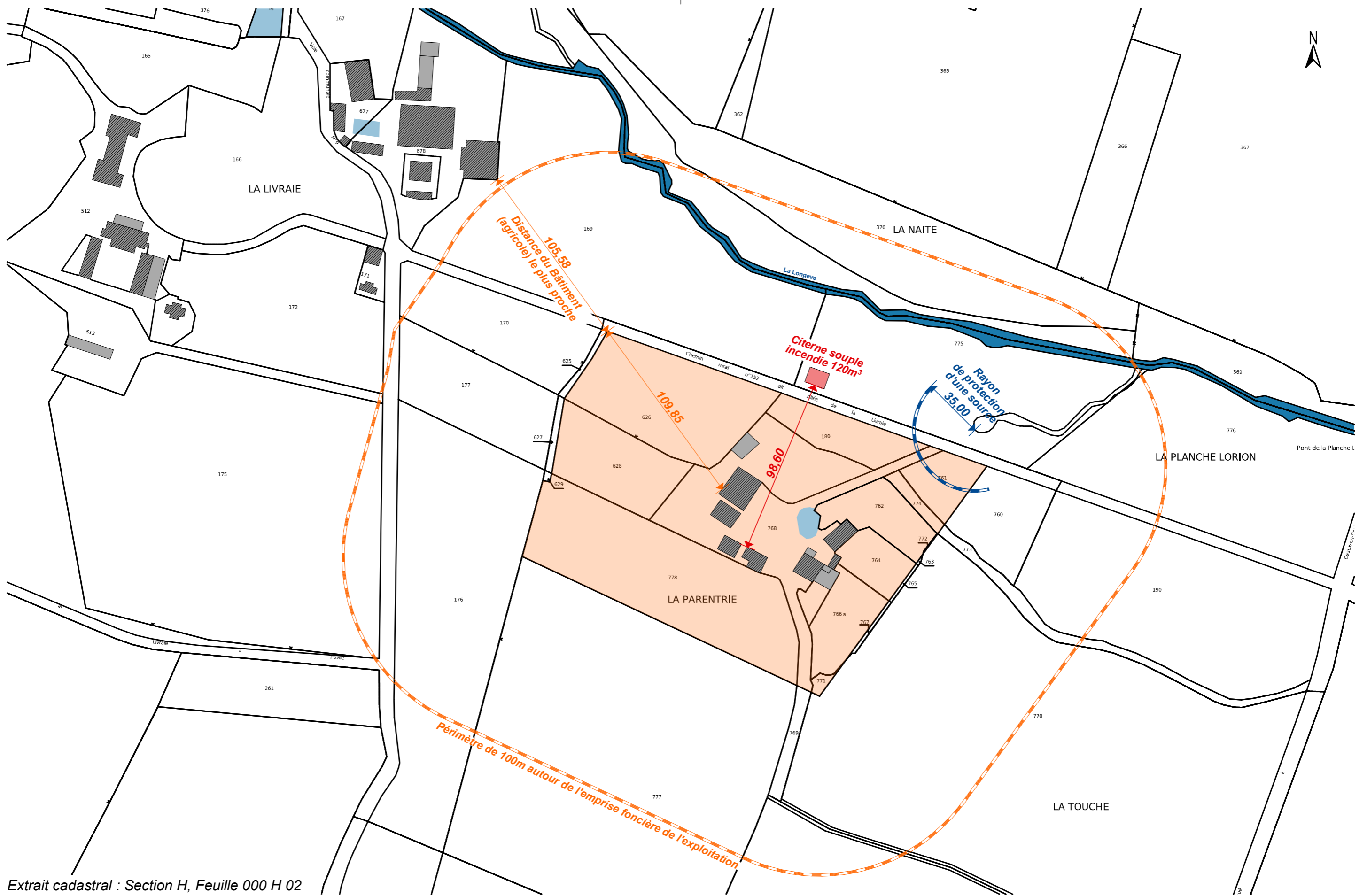
Emplacement de l'installation projetée sur fond de carte IGN 1/25000eme
Lieu-dit La Parenterie sur la commune de CELLE L'EVESCAULT (86600)



**LA VALLÉE
DE L'EMPEREUR**

EARL La Vallée de l'Empereur
Lieu-dit La Parenterie 86600 Celle l'Evescault

@ : canin-felin@hotmail.com
SIRET 843 493 396



Extrait cadastral : Section H, Feuille 000 H 02

DEMANDEUR



LA VALLÉE
DE L'EMPEREUR

EARL **La Vallée de l'empereur**
M HEQUET Sebastien | Tel : 06.07.88.51.18
@ : canin-felin@hotmail.com

DOSSIER

**Enregistrement d'une Installation Classée pour la
Protection de l'Environnement (ICPE)**
Lieu-dit La Parenterie 86600 CELLE L'EVESCAULT

Plan des Abords

Date
20/01/2023

Echelle
1:2000

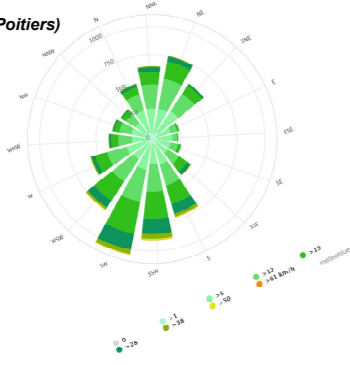
REF. Projet
Elevage.Canin

Phase

ICPE

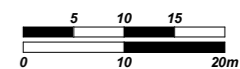
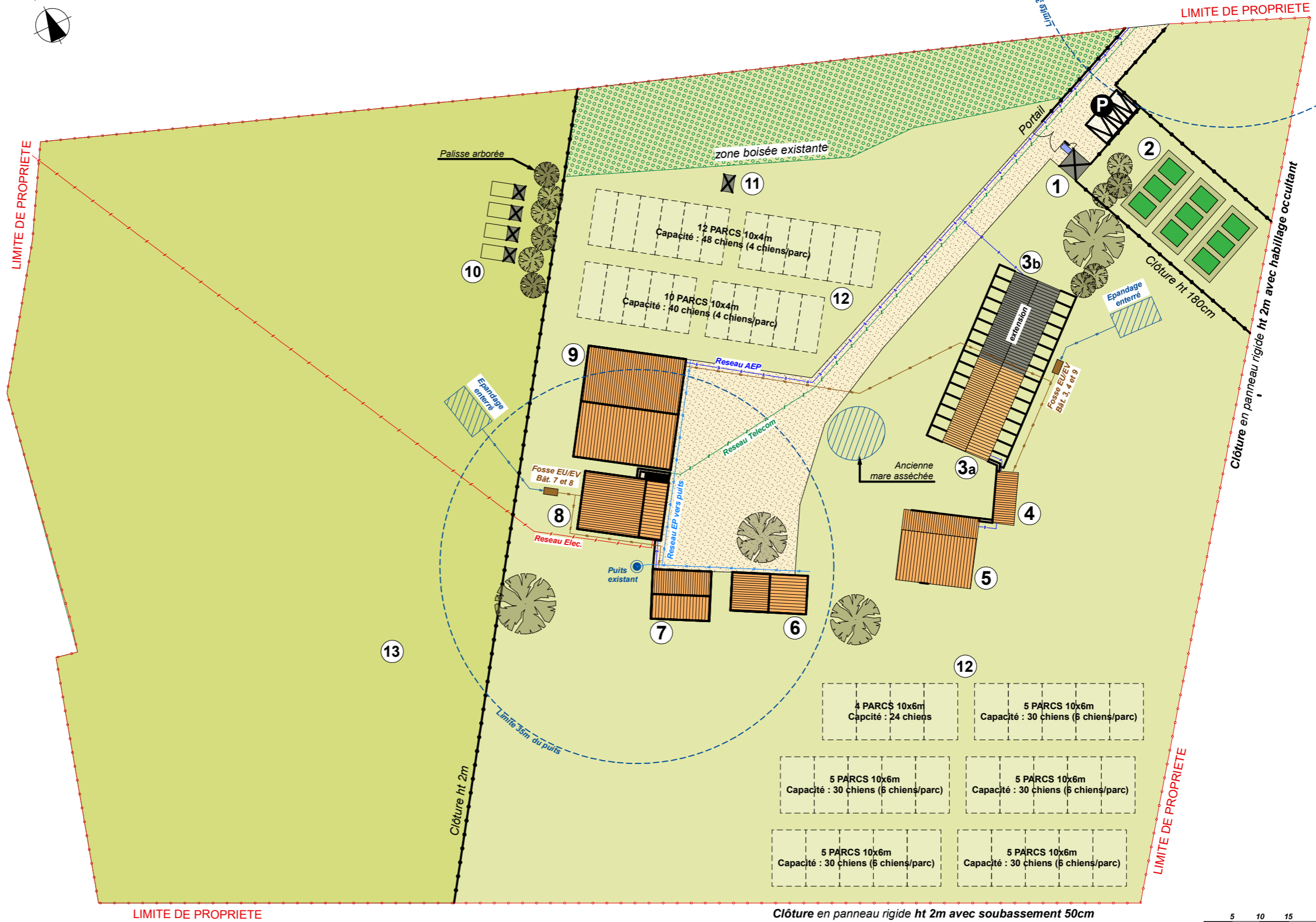
N° de PLAN
PJ.n°2

Rose des Vents (Poitiers)



- P** Parking Visiteur : 3 places dont 1 PMR
- 1** Chalet Administratif : ACCUEIL VISITEUR
> Entrée avec pédiluve
- 2** Parc de présentation à CHIOTS
> 9 parcs de présentation 3x4m
- 3a** Bâtiment Chiens Adultes + NURSERIE
> Bâtiment existant réhabilité + Extension
> Capacité extension : 32 Box + Parcs
> 3 chiens adultes/box dont une partie Nurserie
- 3b** > Capacité existant : 14 Box de 5m² + 2 Box de 6m²
> avec cour de 20m²
> Surface : 277m²
- 4** INFIRMERIE
> Bâtiment existant réhabilité
> Surface : 35m²
- 5** ATELIER Matériel et Véhicules d'élevage
> Bâtiment existant réhabilité
> Surface : 170m²
- 6** STOCKAGE ALIMENTS et ACCESSOIRES
> Bâtiment existant réhabilité
> Surface : 90m²
- 7** ADMINISTRATION et SALON TOILETTAGE
> Bâtiment existant réhabilité
> Surface : 180m²
- 8** HABITATION des Exploitants
> Bâtiment existant réhabilité
> Surface : 180m²
- 9** MATERNITÉ + LAVERIE
> Bâtiment existant réhabilité
> Surface : 335m²
- 10** QUARANTAINE
> Boxis 5m² avec enclos 4x2m
- 11** FUMIÈRE (Gestion des effluents)
> Stockage temporaire avant épandage agricole
> Plateforme imperméabilisée sous abri
> Implantation à l'abri des vents dominants
> Surface : 2x3m (6m²)
- 12** ESPACE dédié aux PARCS D'ELEVAGE
> Capacité d'accueil : jusqu'à 254 chiens
> Surface : jusqu'à 1 hectare
- 13** PARC de TRAVAIL
> Surface : 11580m²

- Abords végétalisés
- Voirie en stabilisé Calcaire
- Bâtiments existants réhabilités
- Nouvelle Construction (PC 86045 21 X0004)
- Construction légère : Abris, chalet, boxis...
- Végétation existante conservée
- Arbres projetés pour l'ombrage des enclos



DEMANDEUR

LA VALLÉE DE L'EMPEREUR

EARL La Vallée de l'empereur
 M HEQUET Sebastien | Tel : 06.07.88.51.18
 @ : canin-felin@hotmail.com

DOSSIER

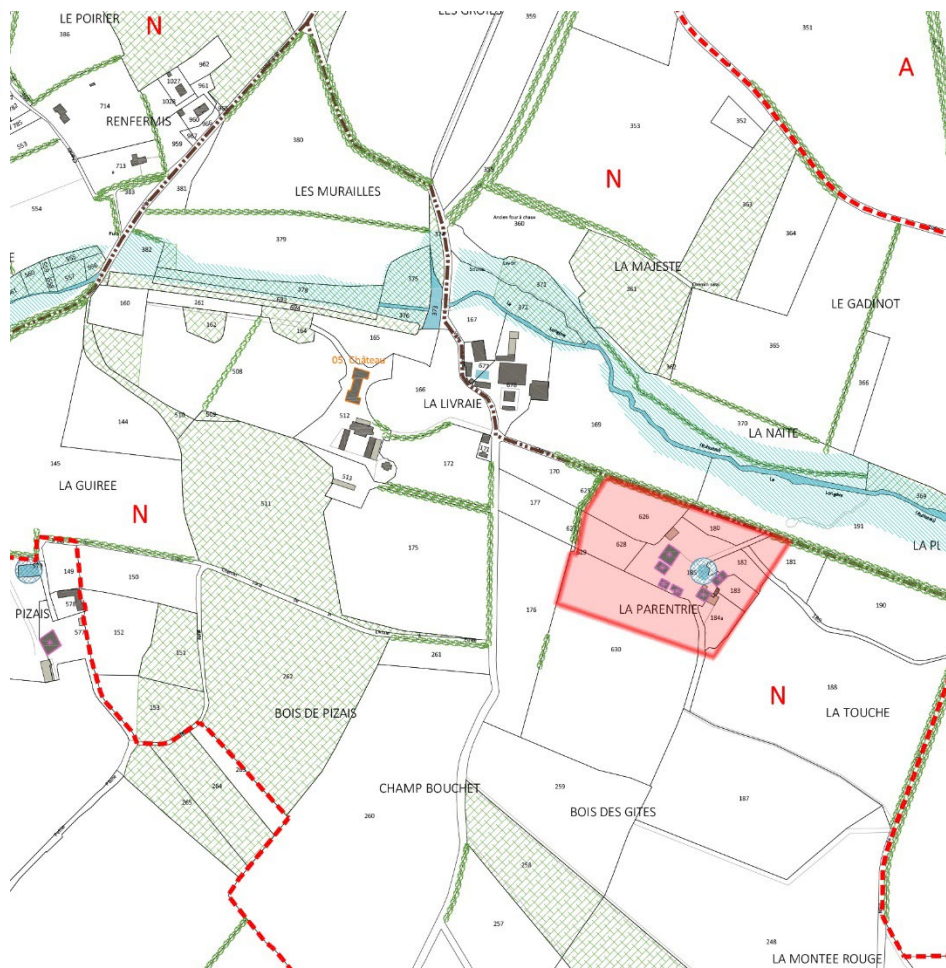
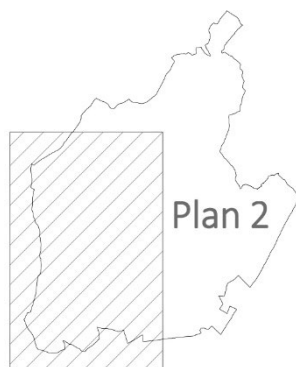
Enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
 ...
 Lieu-dit La Parenterie 86600 CELLE L'EVESCAULT

Plan d'Ensemble			Phase
Date	Echelle	REF. Projet	ICPE
20/01/2023 MàJ 11/10/2023	1:750,00	Elevage.Canin	N° de PLAN PJ.n°3

DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J n°4 COMPATIBILITÉ DU PROJET avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Pièce IV. Plans de zonage
Plan n°2 (Sud-Ouest de la commune)



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

--- Limite de secteur

Zone agricole

A Secteur Agricole

Zone naturelle

N Secteur Naturel et forestier

Espaces boisés classés (Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme)



Arbre remarquable ou isolé



Boisement

Éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

--- Chemin de randonnée

□ Patrimoine historique

Éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

□ Boisement

--- Haie

○ Mare

□ Espace à dominante humide
Prélocalisation effectuée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Autres données à portée réglementaire

* Bâti pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle
(Article L.151-11 du Code de l'Urbanisme)

GESTION DES RISQUES

□ AZI de la Vonne, zone inondable

Localisation de l'emprise de l'exploitation sur un extrait du plan de zonage du PLU > Projet situé en zone N (Naturelle)

Ci-joint en annexe : règlement de la zone N

- > Article N1 : Constructions et activités interdites
- > Article N2 : Constructions et activités soumises à des conditions particulières
- > Article N3 : Mixité fonctionnelle et sociale
- > Article N4 : Volumétrie et implantation des constructions
- > Article N5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions
- > Article N6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis
- > Article N7 : Obligations de stationnement
- > Article N8 et N9 : Equipements et Réseaux

Le projet d'implantation d'un élevage canin est compatible avec les activités autorisées en zone Naturelle (N) de la commune de Celle l'Evescault.

DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Observation et disposition prise concernant la mare référencée au PLU :

Le plan de zonage du plan local d'urbanisme fait état d'une mare existante sur le site de la Parenterie, au milieu des bâtiments existants. Selon la légende de ce plan règlementaire, cette mare est un « élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique » (article L.151-23 du code de l'Urbanisme).

Lors de la visite d'état des lieux du site, il a été constaté que cette mare est aujourd'hui asséchée. Cf photo ci-dessous :



TITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE

RÈGLEMENT DU SECTEUR « N »

SECTEUR NATUREL ET FORESTIER

Synthèse des destinations et sous-destinations autorisées en secteur « N »

Destination	Sous-destination	Autorisation
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	■ Autorisé sous conditions
	Exploitation forestière	■ Autorisé sous conditions
Habitation	Logement	■ Autorisé sous conditions
	Hébergement	■ Interdit
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	■ Autorisé sous conditions
	Restauration	■ Autorisé sous conditions
	Commerce de gros	■ Interdit
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	■ Autorisé sous conditions
	Hébergement hôtelier et touristique	■ Autorisé sous conditions
	Cinéma	■ Interdit
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	■ Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	■ Autorisé sous conditions
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	■ Interdit
	Salles d'art et de spectacles	■ Interdit
	Équipements sportifs	■ Interdit
	Autres équipements recevant du public	■ Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	■ Interdit
	Entrepôt	■ Interdit
	Bureau	■ Interdit
	Centre de congrès et d'exposition	■ Interdit

■ SECTION 1 – CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Article N1 - Constructions et activités interdites

- De façon générale, toute activité ou construction susceptible de créer ou de subir des nuisances par altération de la nappe phréatique ou pollution des sols ou de l'air par des poussières et des éléments toxiques.
- De façon générale, toute activité ou construction susceptible de porter atteinte aux activités agricoles, pastorales ou sylvicoles, ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages.
- De façon spécifique, toute activité ou construction relevant des destinations et sous-destinations interdites dans le tableau ci-avant.

Article N2 - Constructions et activités soumises à des conditions particulières

- Toute activité ou construction relevant des destinations et sous-destinations soumises à conditions dans le tableau ci-avant, dans la mesure où elles restent compatibles avec la vocation principale du secteur (espaces naturels).
- Les travaux d'entretien et de rénovation des bâtiments agricoles et sylvicoles construits avant l'application du présent règlement, sous condition que ces travaux soient réalisés à emprise au sol constante et qu'ils favorisent l'intégration paysagère et environnementale du bâti, dans les conditions des articles N4 et N5, ci-après.
- Les extensions aux bâtiments agricoles et sylvicoles, sous condition de ne pas excéder, en une ou plusieurs fois, les emprises au sol suivantes et de respecter une bonne intégration paysagère et environnementale, dans les conditions des articles N4 et N5, ci-après :

Emprise au sol initiale de la construction	Extension maximale autorisée à la date d'application du présent règlement, en une ou plusieurs fois
Inférieure à 100 m ²	+ 100 %
Entre 100 m ² et 300 m ²	+ 100 % pour les premiers 100 m ² + 50 % pour les 200 m ² suivants
Entre 300 m ² et 500 m ²	+ 100 % pour les premiers 100 m ² + 50 % pour les 200 m ² suivants + 25 % pour les 200 m ² suivants
Supérieure à 500 m ²	+ 100 % pour les premiers 100 m ² + 50 % pour les 200 m ² suivants + 25 % pour les 200 m ² suivants + 10 % pour tous les m ² suivants
<i>Exemple de calcul pour une construction de 460 m² : (100% sur 100m²) + (50% sur 200m²) + (25% sur 160m²) soit une extension maximale possible de 100m² + 100m² + 40m², soit 240 m².</i>	

- Les annexes aux bâtiments d'habitation, sous condition de ne pas excéder 30 m² d'emprise au sol et d'être implantées à moins de 30 mètres de la résidence principale.
- Les extensions aux bâtiments d'habitation, sous condition de ne pas excéder les emprises au sol suivantes :

Emprise au sol initiale de la construction	Extension maximale autorisée à la date d'application du présent règlement, en une ou plusieurs fois
Inférieure à 50 m ²	+ 40 %
Entre 50 m ² et 100 m ²	+ 40 % pour les premiers 50 m ² + 30 % pour les 50 m ² suivants

Emprise au sol initiale de la construction	Extension maximale autorisée à la date d'application du présent règlement, en une ou plusieurs fois
Entre 100 m ² et 150 m ²	+ 40 % pour les premiers 50 m ² + 30 % pour les 50 m ² suivants + 20 % pour les 50 m ² suivants
Supérieure à 150 m ²	+ 40 % pour les premiers 50 m ² + 30 % pour les 50 m ² suivants + 20 % pour les 50 m ² suivants + 10 % pour tous les m ² suivants
<i>Exemple de calcul pour une maison de 120 m² : (40% sur 50m²) + (30% sur 50m²) + (20% sur 20m²) soit une extension maximale possible de 20m² + 15m² + 4m², soit 39 m².</i>	

- Les changements de destination et aménagements des constructions agricoles pour l'habitation (logement et hébergement), le commerce et les activités de service (artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique), sous condition que celles-ci soient désignées sur les documents graphiques du PLU (étoilage) et que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

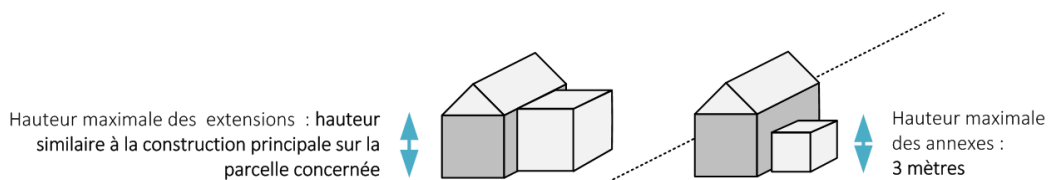
Article N3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

■ SECTION 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article N4 - Volumétrie et implantation des constructions

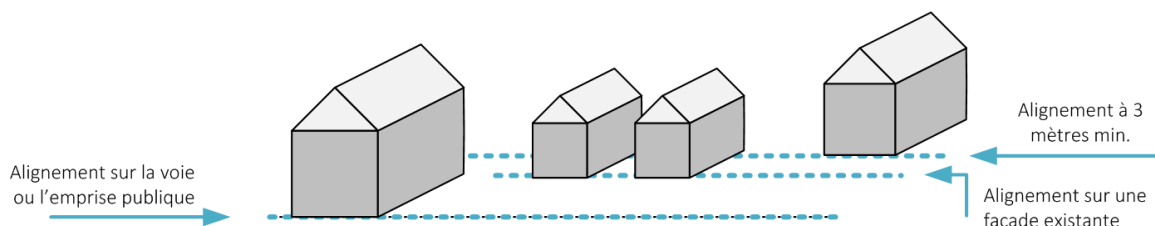
■ Volumétrie des constructions



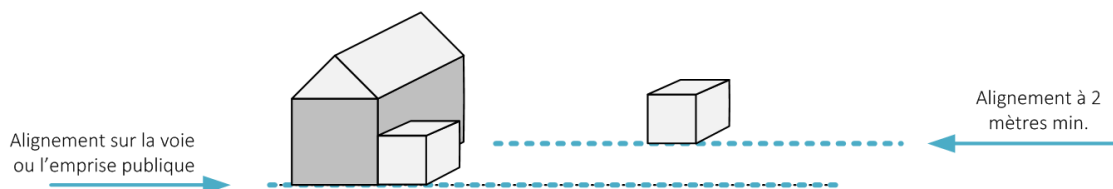
- La hauteur maximale de toute construction est mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère. Les éléments de superstructure (cheminée, antenne, capteurs solaires...) sont exclus du calcul de hauteur d'une construction.
- Les extensions doivent être édifiées à une hauteur maximale similaire à celle de la construction initiale.
- Les annexes doivent être édifiées à une hauteur maximale de 3 (trois) mètres.

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.

■ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

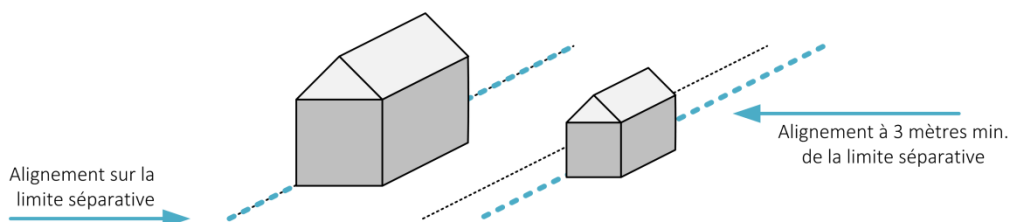


- Les extensions doivent être édifiées, pour tous les niveaux :
 - soit à l'alignement de la voie et/ou de l'emprise publique,
 - soit à l'alignement d'une façade existante,
 - soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport à la voie et/ou à l'emprise publique.

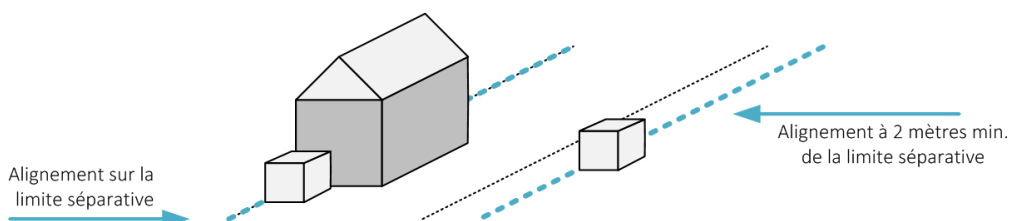


- Les annexes doivent être édifiées :
 - soit à l'alignement de la voie et/ou de l'emprise publique,
 - soit en retrait minimum de 2 (deux) mètres par rapport à la voie et/ou à l'emprise publique.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.

■ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives



- Les extensions doivent être édifiées, pour tous les niveaux :
 - soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
 - soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.



- Les annexes doivent être édifiées :
 - soit sur une ou plusieurs limites séparatives,

- soit en retrait minimum de 2 (deux) mètres par rapport aux limites séparatives.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.

Article N5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

- Les extensions et annexes ne doivent pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte à la sauvegarde des sites et des paysages.

▪ Caractéristiques architecturales des façades

Constructions et installations destinées à l'activité agricole :

- Les façades sont en bardage bois posé à la verticale.

Constructions à usage d'habitation :

- Les façades des constructions seront réalisées en maçonnerie et/ou en bardage.
- Pour les constructions ou parties de construction réalisées en maçonnerie, l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit. Les enduits utilisés devront avoir une teinte similaire à ceux utilisés à proximité immédiate. Les couleurs vives sont interdites.
- Pour les constructions ou parties de constructions réalisées en bardage, la teinte utilisée doit permettre au projet de s'intégrer au bâti existant et au site.

Toutes constructions :

- Les bardages d'aspect brillant sont interdits, quelle que soit la destination de la construction.

▪ Caractéristiques architecturales des toitures

Constructions et installations destinées à l'activité agricole :

- Matériaux non brillants, en tôle ou en bardage.
- La pose de capteurs solaires est autorisée.

Constructions à usage d'habitation :

- Les pentes des toits doivent être en harmonie avec celles des toitures en place dans le proche champ visuel du projet.
- La pente doit être adaptée aux matériaux de couverture (tuile canal, tuile plate, ardoise...). Les toits plats sont autorisés dans le cadre d'une démarche architecturale globale qui concerne l'ensemble du bâti et dans une perspective d'habitat économe en énergie.
- Pour les annexes (vérandas, verrières, piscines...), aucune règle n'est imposée.
- La pose de capteurs solaires est autorisée.

▪ Dispositions concernant les clôtures

Non réglementé.

Article N6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

- La destruction de tout élément végétal défini comme espace boisé classé ou élément de paysage à protéger est soumise aux règles édictées dans les dispositions générales.
- Les plantations situées sur les propriétés foncières doivent être entretenues conformément aux dispositions du Code Civil. Elles seront préférentiellement composées d'essences locales mélangées, choisies parmi la liste annexée au présent règlement.

Article N7 - Obligation en matière de stationnement

- Les obligations en matière de stationnement sont définies en annexe au présent document.

■ SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article N8 - Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu en application des dispositions du Code Civil.
- La largeur et l'aménagement des accès doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de secours, le maintien des conditions de sécurité routière préexistantes ainsi que le fonctionnement des services publics de collecte des déchets.

Article N9 - Desserte par les réseaux

■ Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

- Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
- Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et qui nécessite un traitement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé selon les modalités techniques prévues au schéma directeur d'assainissement ou définies lors d'une étude spécifique sur le site.
- La création, l'extension des réseaux d'électricité et de téléphone ainsi que les nouveaux raccordements seront souterrains ou sur façade.

■ Conditions de gestion des eaux pluviales

- Les eaux pluviales sont récupérées et résorbées sur le terrain d'assiette des projets par des dispositifs adaptés. En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré), s'il existe et s'il est suffisant, avec l'accord du gestionnaire.

■ Obligations imposées en matière de communications numériques

Non réglementé.

GESTION DU CHEPTEL AU SEIN DE L'ÉLEVAGE CANIN DE L'EARL LA VALLÉE DE L'EMPEREUR :

Les installations seront conformes aux différentes prescriptions réglementaires sur la protection animale (code rural art. L 214-5, 214-6, 214-8 et 214-17) et aux dispositions de l'arrêté du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention d'animaux et de l'arrêté du 30 juin 1992 modifié, relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats.

- Les chiens sont nourris en fonction de leur besoin une fois par jour. La quantité de croquettes, distribuée dans des gamelles individuelles, est suffisante pour éviter la compétition entre chien pour la nourriture. L'EARL La Vallée de l'Empereur leur fournit un aliment de bonne digestibilité. Les chiots sont nourris à volonté pendant six mois s'ils sont gardés à l'élevage, afin de ne manquer de rien pendant leur croissance.
- Ils ont à leur disposition de l'eau fraîche, protégée du gel, distribuée par des abreuvoirs automatiques permettant d'éviter l'eau stagnante.
- L'été, les chiens auront à disposition des piscines, des toiles tendues pour leur procurer des espaces ombragés.
- Les chiens de l'élevage sont suivis par un vétérinaire sanitaire. Ils sont vaccinés, vermifugés, traités contre les parasites internes et externes (puces et tiques). Les différents traitements administrés le sont sous contrôle vétérinaire.
- Les box d'accueil des chiens sont lavés tous les jours, et désinfectés. Les locaux sont désinsectisés et dératés régulièrement.
- Les installations sont construites de telle sorte qu'il n'y aura pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les chiens, les couchages sont étudiés pour que les chiens ne se blessent pas les pattes.
- Les sols des box sont imperméables. Il en sera de même du bas des murs. La pente des sols permet de diriger les eaux de lavage et les eaux souillées vers un dispositif de collecte puis de traitement d'assainissement non collectif.
- Les bâtiments sont bien ventilés et aérés. Ils sont dépoussiérés. Il n'y aura ainsi pas de possibilité de dégagement de poussières, gaz, etc..., dont la quantité pourrait nuire aux animaux.
- Les box sont clos, une clôture périphérique de 2 mètres de hauteur ceinture le chenil. Les chiens sont ainsi protégés des prédateurs.
- Dans le cas où un chien est malade, il est isolé des autres et installé dans l'infirmerie.
- Les box, les enclos, les cours d'ébat sont maintenus en bon état de propreté.
- Les chiens ne sont pas attachés.
- Les chiens ont des box couverts.
- Les enclos sont de taille suffisante.
- Le transport des chiens est réalisé soit par leur propriétaire, soit en taxi animalier (véhicule spécialisé pour le transport des animaux).
- Les chiens sont par ailleurs tous identifiés par puce électronique ou tatouage.

DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- Les chiens de l'élevage ne sont pas vendus avant l'âge de huit semaines.
- L'EARL La Vallée de l'Empereur tient à jour un registre d'élevage.
- Une attention particulière sera apportée auprès des chiennes reproductrices que ce soit sur leur état corporel ou mental, afin de s'assurer de leur capacité à reproduire dans les meilleures conditions possibles, sinon elles seront automatiquement mises au repos.
- Chaque chien a un espace d'hébergement avec un abris permettant à l'animal de se protéger des intempéries et du soleil, excepté la maternité où les chiennes sortent sous contrôle de l'éleveur. Chaque chien a un accès permanent à une courette en plein air dont la surface est adaptée à leur besoins.
- Les chiens peuvent se mouvoir librement sans entrave et sans gêne. Aucun animal est maintenu à l'attache.
- Seules les femelles de plus de 15 mois et les mâles de plus de 12 mois sont mis à la reproduction. L'éleveur tient compte de la généalogie de chaque chien reproducteur pour éviter la consanguinité. L'EARL de La Vallée de l'Empereur sélectionne ses reproducteurs selon la qualité naturelle de base des parents et également selon leurs caractères.
- Seuls les individus en bonne santé, ayant finis leur croissance et à partir de leur deuxième cycle sexuel pour les femelles, peuvent être mis à la reproduction, en tenant compte de leur âge et de leur race.
- Les femelles reproductrices ne mettent pas bas plus de trois fois par période de deux ans.
- Suivi des chaleurs par taux de progestérone afin de savoir le plus précisément possible, le moment d'ovulation de la chienne, pour ne pas épuiser le mâle et la femelle avec des saillies inutiles.
- Pour la saillie, les animaux doivent être sains (maladie sexuellement transmissible) et l'éleveur vérifie qu'aucun écoulement suspect chez la femelle comme chez le male ne soit présent avant la saillie. Les méthodes employées ne seront pas source de souffrance.
- Les chiens seront toilettés selon leurs besoins.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 01 : Certificats de capacités et Attestation de Connaissance

Certificats des gérants de l'EARL de la Vallée de l'Empereur, M HEQUET et Mme LEBAILLY

Annexe 02 : Consentement du Vétérinaire sanitaire

Attestation d'engagement du vétérinaire Karine MICHINEAU – n° d'ordre 505 277

Annexe 03 : Attestation de Résultats Comptables des 2 dernières années d'exercice

Attestation de Gaël OGER, expert-comptable de la SA Soregor à Rouillé (86480)

Annexes 04 à 06 : Extrait des Etats de Gestion des années 2019 à 2021



PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale de
la Protection des Populations
de la Vienne

Service santé, protection
animales et environnement

20 rue de la Providence
BP 10374
86009 Poitiers cedex

Tél. : 05 17 84 00 05
Fax : 05 49 01 67 99

CERTIFICAT DE CAPACITE
Animaux de compagnie d'espèces domestiques

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et notamment ses articles L 214-6 (IV, 3°), L 215-9 et L 215-10, R 214-25 à R 214-27,
- VU l'arrêté du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- VU l'arrêté du 5 août 2005 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- VU l'arrêté n° 2010-DFSMM-MC36 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne,
- VU la décision N° 01/2010 en date du 25 janvier 2010 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée le 05 juillet 2010, par Monsieur HEQUET sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

DECIDE

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur HEQUET Sébastien pour assurer, au sein de son élevage, le bien-être des animaux dont la liste est fixée à l'article 2.

Article 2 : Ce certificat de capacité accordé pour des chiens est enregistré sous le N° 86 147

Article 3 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français.

Article 4 : Le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires de tout changement du lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de celle-ci.

Lorsque le titulaire change de département, il informe les services vétérinaires de chaque département concerné.

Article 5 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraîne la rédaction d'un rapport qui est transmis au Préfet. Ce dernier met en demeure l'intéressé de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions dans le délai déterminé peut entraîner la suspension par le préfet du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou le retrait de celui-ci.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Poitiers, le 03 septembre 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef de Service

Myriam ISPA



PREFECTURE DE REGION POITOU-CHARENTES
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de
la Formation et du
Développement

ATTESTATION DE CONNAISSANCES n° V06 - 144

**DELIVREE EN APPLICATION DE LA LOI N°99-5 DU 6 JANVIER 1999
RELATIVE AUX ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS ET A LA PROTECTION ANIMALE
ARTICLE L 214-6 IV DU CODE RURAL**

La présente attestation de connaissances pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques délivrée conformément aux dispositions visées à :

- l'article 1/c du décret n° 2000-1039 du 23 octobre 2000 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- l'article L 214-6 (IV,3°) du code rural, et à l'arrêté du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Cette attestation est délivrée après réussite aux épreuves d'évaluation organisées par le centre habilité de :

**CDFA de la Vienne
Antenne de Montmorillon
Château Ringuet
86500 MONTMORILLON**

le 27 juin 2006 au CFA de MONTMORILLON,

à M. Sébastien HEQUET

domicilié à : Les Cueilles de Pranzay
86 600 LUSIGNAN

né(e) le : 15/06/1983 à JUVISY SUR ORGE (Essonne)



Fait à Poitiers, le 10 juillet 2006
P/Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
PO, le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement,


Brigitte BLESSON



PRÉFECTURE DE L'EURE

**CERTIFICAT DE CAPACITE n° 27-15-196
destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de
compagnie d'espèces domestiques**

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- les articles L.214-6, R.214-25, R.214-26 et R.214-27 du Code Rural ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur René BIDAL, Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;
- l'arrêté ministériel du 5 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2015 nommant Monsieur LEURET Benoît, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/15-42 du 02 novembre 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur LEURET Benoît, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure,

Considérant

- la demande de LEBAILLY Alison en date du 28/09/2015 ;
- la complétude du dossier en date du 03/12/2015 ;

SUR avis favorable du directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

DECIDE

Article premier : Le présent certificat de capacité est attribué à Madame LEBAILLY Alison domiciliée :

Le Val – 27270 LA CHAPELLE GAUTHIER

pour les espèces suivantes :

- chiens

Article 2 : Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national.

Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement et au maximum tous les 10 ans ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux de ou des espèces pour laquelle ou lesquelles ce certificat est délivré.

Le présent certificat de capacité ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

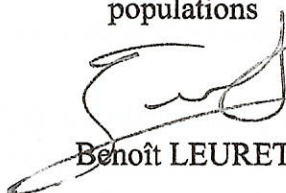
Article 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer le directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département, il informe également le directeur départemental de la protection des populations du département dans lequel il va exercer son activité.

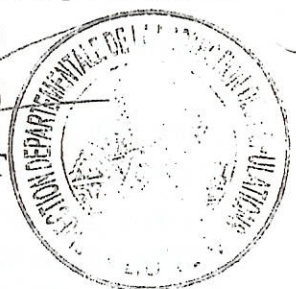
Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, par voie hiérarchique ou juridictionnelle devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à EVREUX, le 07 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental adjoint de la protection des
populations


Benoît LEURET





ANNEXE CONSENTEMENT DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DÉSIGNÉ PAR LE DÉCLARANT

ENGAGEMENT DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

Je soussigné(e) ,

Nom : MICHINEAU ; Prénom : Karine


Docteur Vétérinaire, né(e) le 20/02/1972 à EUREUX

accepte d'être désigné vétérinaire sanitaire de l'établissement faisant l'objet de la présente déclaration.

Je certifie :

- Ne pas avoir d'intérêt financier dans l'établissement faisant l'objet de la présente déclaration ;
- Être en mesure d'assurer le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;

Signature et tampon du vétérinaire :


SELAS MICHINEAU KARINE
Docteur Vétérinaire
22, Rue du Fief de Beaumont
86240 LIGUGÉ
N° d'ordre 505 277
Tél : 06 13 39 38 91

2 ZA Cinq Sauts
86480 ROUILLE
Tél : 05 49 48 10 22
www.ogger.com

Expert-Comptable Diplômé
Dixième Année

ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Gaël OGER, Expert-comptable de la SA Soregor 2 ZA des 5 Sauts 86480 ROUILLE, atteste par la présente que le Chiffre d'Affaires et le Résultat Comptable pour l'EARL de la Vallée de l'Empereur sont les suivants :

- CA 2020	93 127 €	- Résultat Comptable 2020	31 898 €
- CA 2021	313 542 €	- Résultat Comptable 2021	59 252 €

Fait pour valoir ce que de droit.

Rouillé, le 03 Octobre 2022

Gaël OGER

Expert Comptable

EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

Code	Libelle	Montant	Montant	Montant
13	ETATS DE GESTION			
14	ETATS DE GESTION			
15	ETATS DE GESTION			
16	ETATS DE GESTION			
17	ETATS DE GESTION			
18	ETATS DE GESTION			
19	ETATS DE GESTION			
20	ETATS DE GESTION			
21	ETATS DE GESTION			
22	ETATS DE GESTION			
23	ETATS DE GESTION			
24	ETATS DE GESTION			
25	ETATS DE GESTION			
26	ETATS DE GESTION			
27	ETATS DE GESTION			
28	ETATS DE GESTION			
29	ETATS DE GESTION			
30	ETATS DE GESTION			
31	ETATS DE GESTION			
32	ETATS DE GESTION			
33	ETATS DE GESTION			
34	ETATS DE GESTION			
35	ETATS DE GESTION			
36	ETATS DE GESTION			
37	ETATS DE GESTION			
38	ETATS DE GESTION			
39	ETATS DE GESTION			
40	ETATS DE GESTION			
41	ETATS DE GESTION			
42	ETATS DE GESTION			
43	ETATS DE GESTION			
44	ETATS DE GESTION			
45	ETATS DE GESTION			
46	ETATS DE GESTION			
47	ETATS DE GESTION			
48	ETATS DE GESTION			
49	ETATS DE GESTION			
50	ETATS DE GESTION			
51	ETATS DE GESTION			
52	ETATS DE GESTION			
53	ETATS DE GESTION			
54	ETATS DE GESTION			
55	ETATS DE GESTION			
56	ETATS DE GESTION			
57	ETATS DE GESTION			
58	ETATS DE GESTION			
59	ETATS DE GESTION			
60	ETATS DE GESTION			
61	ETATS DE GESTION			
62	ETATS DE GESTION			
63	ETATS DE GESTION			
64	ETATS DE GESTION			
65	ETATS DE GESTION			
66	ETATS DE GESTION			
67	ETATS DE GESTION			
68	ETATS DE GESTION			
69	ETATS DE GESTION			
70	ETATS DE GESTION			
71	ETATS DE GESTION			
72	ETATS DE GESTION			
73	ETATS DE GESTION			
74	ETATS DE GESTION			
75	ETATS DE GESTION			
76	ETATS DE GESTION			
77	ETATS DE GESTION			
78	ETATS DE GESTION			
79	ETATS DE GESTION			
80	ETATS DE GESTION			
81	ETATS DE GESTION			
82	ETATS DE GESTION			
83	ETATS DE GESTION			
84	ETATS DE GESTION			
85	ETATS DE GESTION			
86	ETATS DE GESTION			
87	ETATS DE GESTION			
88	ETATS DE GESTION			
89	ETATS DE GESTION			
90	ETATS DE GESTION			
91	ETATS DE GESTION			
92	ETATS DE GESTION			
93	ETATS DE GESTION			
94	ETATS DE GESTION			
95	ETATS DE GESTION			
96	ETATS DE GESTION			
97	ETATS DE GESTION			
98	ETATS DE GESTION			
99	ETATS DE GESTION			
100	ETATS DE GESTION			



	Du 01/01/21	Du 01/01/20	Du	Variation N / N-1	
	Au 31/12/21	Au 31/12/20	Au	en valeur	en %
CHIFFRE D'AFFAIRES	313 541,85	193 127,07		120 414,78	62
Ventes de marchandises - Coût d'achat des marchandises vendues					
MARGE COMMERCIALE					
Ventes (biens et services) + / - Variation d'inventaire (B&S) + Production immobilisée + Production autoconsommée + Autres	313 541,85 19 405,00	193 127,07 28 607,00		120 414,78 -9 202,00	62 -32
PRODUCTION DE L'EXERCICE	332 946,85	221 734,07		111 212,78	50
. Achats d'animaux + Valeurs comptables des animaux cédés Total	59 493,65 59 493,65	28 473,34 28 473,34		31 020,31 31 020,31	109 109
PRODUCTION DE L'EXERCICE (nette d'achats d'animaux)	273 453,20	193 260,73		80 192,47	41
. Approvisionnements + Autres achats (sauf achats animaux) Total	35 577,87 104 267,30 139 845,17	35 499,54 76 766,56 112 266,10		78,33 27 500,74 27 579,07	 36 25
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	133 608,03	80 994,63		52 613,40	65
. Indemnités d'exploitation + Subventions d'exploitation - Impôts, taxes et versements assimilés - Charges de personnel Total	 3 917,76 58 332,16 -62 249,92	 1 500,00 5 185,00 41 820,18 -45 505,18		 -1 500,00 -1 267,24 16 511,98 -16 744,74	 -100 -24 39 -37
EXCÉDENT BRUT D'EXPL.	71 358,11	35 489,45		35 868,66	101
Reprises sur dépréciations, prov., amortis. + Transferts de charges d'exploitation + Autres produits d'exploitation - Dotations aux amort. et dépréciations - Autres charges d'exploitation Total	 1 508,66 0,80 12 574,75 8,13 -11 073,42	 1 462,18 5 531,99 0,75 -4 070,56		 46,48 0,80 7 042,76 7,38 -7 002,86	 3 127 984 -172
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	60 284,69	31 418,89		28 865,80	92
. Résultat financier	-522,58	-379,28		-143,30	-38
RÉSULTAT COURANT	59 762,11	31 039,61		28 722,50	93
. Résultat exceptionnel - Participation des salariés - Impôt sur les bénéfices (IS) Total	-510,57 -510,57	858,30 858,30		-1 368,87 -1 368,87	-159 -159
RÉSULTAT EXERCICE	59 251,54	31 897,91		27 353,63	86

EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

Ligne	Description	Du 01/01/21 Au 31/12/21	Du 01/01/20 Au 31/12/20	Du Au	Variation N / N-1	
					en valeur	en %
12	STABILISER					
13	STABILISER					
14	STABILISER					
15	STABILISER					
16	STABILISER					
17	STABILISER					
18	STABILISER					
19	STABILISER					
20	STABILISER					
21	STABILISER					
22	STABILISER					
23	STABILISER					
24	STABILISER					
25	STABILISER					
26	STABILISER					
27	STABILISER					
28	STABILISER					
29	STABILISER					
30	STABILISER					
31	STABILISER					
32	STABILISER					
33	STABILISER					
34	STABILISER					
35	STABILISER					
36	STABILISER					
37	STABILISER					
38	STABILISER					
39	STABILISER					
40	STABILISER					
41	STABILISER					
42	STABILISER					
43	STABILISER					
44	STABILISER					
45	STABILISER					
46	STABILISER					
47	STABILISER					
48	STABILISER					
49	STABILISER					
50	STABILISER					
51	STABILISER					
52	STABILISER					
53	STABILISER					
54	STABILISER					
55	STABILISER					
56	STABILISER					
57	STABILISER					
58	STABILISER					
59	STABILISER					
60	STABILISER					
61	STABILISER					
62	STABILISER					
63	STABILISER					
64	STABILISER					
65	STABILISER					
66	STABILISER					
67	STABILISER					
68	STABILISER					
69	STABILISER					
70	STABILISER					
71	STABILISER					
72	STABILISER					
73	STABILISER					
74	STABILISER					
75	STABILISER					
76	STABILISER					
77	STABILISER					
78	STABILISER					
79	STABILISER					
80	STABILISER					
81	STABILISER					
82	STABILISER					
83	STABILISER					
84	STABILISER					
85	STABILISER					
86	STABILISER					
87	STABILISER					
88	STABILISER					
89	STABILISER					
90	STABILISER					
91	STABILISER					
92	STABILISER					
93	STABILISER					
94	STABILISER					
95	STABILISER					
96	STABILISER					
97	STABILISER					
98	STABILISER					
99	STABILISER					
100	STABILISER					

SUJETIN SIG DÉTAILLÉ

518268 - EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

	Du 01/01/21	Du 01/01/20	Du	Variation N / N-1	
	Au 31/12/21	Au 31/12/20	Au	en valeur	en %
CHIFFRE D'AFFAIRES	313 541,85	193 127,07		120 414,78	62
Ventes de marchandises - Coût d'achat des marchandises vendues					
MARGE COMMERCIALE					
Ventes (biens et services)	313 541,85	193 127,07		120 414,78	62
70120000 Vente d'Aliments	306,67	1 399,17		-1 092,50	-78
70410200 Basset Hound	2 808,33	8 971,22		-6 162,89	-69
70410300 Beagle	44 478,64	25 737,28		18 741,36	73
70410310 Berger des Shetland	3 866,67			3 866,67	
70410400 Staffordshire Bull Terrier	10 477,27	27 862,12		-17 384,85	-62
70410500 Labrador	31 550,31	23 712,41		7 837,90	33
70410600 Berger Allemand	7 150,00	3 250,00		3 900,00	120
70410700 Mastiff	9 090,91	5 133,33		3 957,58	77
70410900 Bouledogue Français	19 567,27	27 251,50		-7 684,23	-28
70411000 Bouledogue Continental	20 781,82	12 110,00		8 671,82	72
70411200 Boxer	5 473,33			5 473,33	
70412000 Shiba	23 789,08	10 591,67		13 197,41	125
70413000 Cairn Terrier	8 800,00	1 000,00		7 800,00	780
70414000 Teckel		2 363,64		-2 363,64	-100
70415000 Husky	22 522,72	7 800,00		14 722,72	189
70416000 Eurasier	20 654,54	4 800,00		15 854,54	330
70417000 Samoyede	21 866,70	6 633,34		15 233,36	230
70418000 Berger Belge	916,67			916,67	
70419000 Welsh Corgi Pembroke	18 956,65			18 956,65	
70420100 Sibérien	19 964,94	9 640,00		10 324,94	107
70420200 Ragdoll	19 761,00	10 361,55		9 399,45	91
70420300 Maine Coon		3 636,37		-3 636,37	-100
70420400 Norvégien	2 100,00	700,00		1 400,00	200
70800000 Produits des activités annexes		173,47		-173,47	-100
70910000 Rabais, remise accordés.	-1 341,67			-1 341,67	
+ / - Variation d'inventaire (B&S))	19 405,00	28 607,00		-9 202,00	-32
71311100 Var. Stock Chiens Reprod.	20 655,00	28 233,00		-7 578,00	-27
71311200 Var. Stock Chats Reprod.	-4 950,00	3 058,00		-8 008,00	-262
71321110 Var. Stock Chiots	2 600,00	480,00		2 120,00	442
71321210 Var. Stock Chatons	1 100,00	-3 164,00		4 264,00	135
+ Production immobilisée					
+ Production autoconsommée					
+ Autres					
PRODUCTION DE L'EXERCICE	332 946,85	221 734,07		111 212,78	50
. Achats d'animaux	59 493,65	28 473,34		31 020,31	109
60410000 Achats Chiots	58 793,65	28 473,34		30 320,31	106
60420000 Achats Chatons	700,00			700,00	
+ Valeurs comptables des animaux cédés					
Total	59 493,65	28 473,34		31 020,31	109
PRODUCTION DE L'EXERCICE (nette d'achats d'animaux)	273 453,20	193 260,73		80 192,47	41
. Approvisionnements	35 577,87	35 499,54		78,33	
60140000 Aliments 20 %	20 769,00	21 556,68		-787,68	-4
60140500 Aliments 5.50 %	12,15	5,77		6,38	111
60150000 Produits Vétéo	8 848,10	13 062,07		-4 213,97	-32

SIG DÉTAILLÉ

518268 - EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

	Du 01/01/21 Au 31/12/21	Du 01/01/20 Au 31/12/20	Du Au	Variation N / N-1	
				en valeur	en %
60160000 Saillies	1 208,34	1 650,00		-441,66	-27
60220000 Pellet	815,44	893,46		-78,02	-9
60230000 Copeaux	1 881,99	1 182,46		699,53	59
60240000 Litière	11,04			11,04	
60270000 Autre fourniture stockable	12,95			12,95	
60314000 Variat. Stock Aliments	2 102,26	-2 765,48		4 867,74	176
60321000 Variat. Stock Carburants	-17,79	70,26		-88,05	-125
60325000 Variat. Stock Consommables	-58,61	154,32		-212,93	-138
60911000 R. R. R. O.	-7,00	-310,00		303,00	98
+ Autres achats (sauf achats animaux)	104 267,30	76 766,56		27 500,74	36
60610000 Eau (70% Pro)	482,80	925,85		-443,05	-48
60620000 Gaz	119,58	151,66		-32,08	-21
60630000 Electricité (50% Conso)	2 087,51	1 975,74		111,77	6
60631000 Electricité (50% Abt)	101,41	100,41		1,00	1
60632000 Fournitures COVID	79,77	41,44		38,33	92
60641000 Carburant	5 360,22	3 787,58		1 572,64	42
60641100 Essence	267,61	126,72		140,89	111
60642000 Lubrifiants	96,41	78,71		17,70	22
60660000 Petit outillage	1 446,25	1 740,59		-294,34	-17
60661000 Fournitures d'atelier	533,99	1 116,34		-582,35	-52
60661100 Petites fourn. chenil	653,28	258,06		395,22	153
60661200 Petit mat. d'élevage	571,85	598,52		-26,67	-4
60662000 Produits entretien	279,41	104,93		174,48	166
60663000 Vêtements de travail	692,82	474,13		218,69	46
60664000 Fournitures de bureau	492,05	201,00		291,05	145
61221000 CIC Leasing : Ford Transit	5 220,84	1 807,30		3 413,54	189
61350000 Location matériel	5 599,97	337,03		5 262,94	
61510000 Entretien des Extérieurs		124,72		-124,72	-100
61520000 Entretien locaux	3 927,37	2 018,72		1 908,65	95
61530000 Entretien matériel	1 181,28	1 112,14		69,14	6
61540000 Entretien véhicule	1 904,53	577,53		1 327,00	230
61600000 Primes d'assurance	2 070,23	1 767,39		302,84	17
61681000 Assurance décès A.D.I	287,48	337,53		-50,05	-15
62210000 Honoraires comptables	3 602,80	3 474,08		128,72	4
62250000 Honoraires Vétérinaires	31 831,95	26 897,50		4 934,45	18
62261000 Honoraires divers		54,17		-54,17	-100
62262000 Analyses	4 128,95	6 965,42		-2 836,47	-41
62271000 Frais d'actes et de contentieu		23,41		-23,41	-100
62280000 Certificat de naissance	7 047,00	5 731,00		1 316,00	23
62281000 Inscription L.O.F	3 144,00	2 366,00		778,00	33
62281010 Certificat de saillie	829,00	871,00		-42,00	-5
62283000 Identification	1 498,76	383,09		1 115,67	291
62284000 Analyse sanitaire	135,00			135,00	
62310000 Annonces insertions publicité	401,14	180,20		220,94	123
62410000 Transport sur achats	11 703,45	3 696,19		8 007,26	217
62420000 Transport sur ventes	149,75			149,75	
62510000 Frais de déplacement	20,00	1,50		18,50	
62520000 Frais d'autoroute	2 151,72	2 690,03		-538,31	-20
62521000 Abonnement Coyote	125,74	120,00		5,74	5
62530000 Frais d'hébergement		203,30		-203,30	-100
62540000 Frais de restaurant	1 087,72	987,71		100,01	10
62610000 Téléphone Portable	420,48	457,64		-37,16	-8
62611000 Téléphone Fixe & Internet	409,92	409,92			
62620000 Frais de timbres	403,71	79,12		324,59	410
62700000 Services bancaires	8,56	622,54		-613,98	-99
62710000 Frais Bancaires sur Incident	-15,30	308,70		-324,00	-105
62720000 Frais sur emprunts	742,35	175,00		567,35	324
62780000 Autres frais et Commissions	635,61	117,60		518,01	440
62810000 Cotisations diverses	170,00	9,90		160,10	
62811000 Cotisations C.G.A.	178,33	177,50		0,83	

SIG DÉTAILLÉ

518268 - EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

	Du 01/01/21	Du 01/01/20	Du	Variation N / N-1	
	Au 31/12/21	Au 31/12/20	Au	en valeur	en %
Total	139 845,17	112 266,10		27 579,07	25
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	133 608,03	80 994,63		52 613,40	65
. Indemnités d'exploitation		1 500,00		-1 500,00	-100
74320000 Subvention Covid-19		1 500,00		-1 500,00	-100
+ Subventions d'exploitation					
- Impôts, taxes et versements assimilés	3 917,76	5 185,00		-1 267,24	-24
63330100 Formation VIVEA Sébastien	120,00	137,00		-17,00	-12
63330200 Formation VIVEA Alison	120,00	137,00		-17,00	-12
63580000 Carte grise	191,76			191,76	
63581000 TAXE ADAR	470,00			470,00	
63582000 Taxe ADAR		507,00		-507,00	-100
63750100 CSG Déductible Sébastien	1 508,00	2 202,00		-694,00	-32
63750200 CSG Déductible Alison	1 508,00	2 202,00		-694,00	-32
- Charges de personnel	58 332,16	41 820,18		16 511,98	39
64130100 Salaires Sébastien	24 000,00	16 050,00		7 950,00	50
64130200 Salaires Alison	24 000,00	16 050,00		7 950,00	50
64600100 MSA Sébastien	5 107,00	4 822,00		285,00	6
64600200 MSA Alison	5 107,00	4 822,00		285,00	6
64690000 Madelin CIC	118,16	76,18		41,98	55
Total	-62 249,92	-45 505,18		-16 744,74	-37
EXCÉDENT BRUT D'EXPL.	71 358,11	35 489,45		35 868,66	101
Reprises sur dépréciations, prov., amortis.					
+ Transferts de charges d'exploitation	1 508,66	1 462,18		46,48	3
79161000 Transfert de charges	1 508,66	102,18		1 406,48	
79164000 Transfert de charges Sociales		1 360,00		-1 360,00	-100
+ Autres produits d'exploitation	0,80			0,80	
75800000 Produits de Gestion	0,80			0,80	
- Dotations aux amort. et dépréciations	12 574,75	5 531,99		7 042,76	127
68111000 Dotation Immobilisations Incor		111,43		-111,43	-100
68112000 Dotation Immobilisations Corpo	12 574,75	5 420,56		7 154,19	132
- Autres charges d'exploitation	8,13	0,75		7,38	984
65800000 Charges de Gestion	8,13	0,75		7,38	984
Total	-11 073,42	-4 070,56		-7 002,86	-172
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	60 284,69	31 418,89		28 865,80	92
. Résultat financier	-522,58	-379,28		-143,30	-38
66120000 Intérêts d'Emprunt	-373,62	-249,49		-124,13	-50
66150000 Intérêts fournisseurs	-6,25			-6,25	
66180000 Intérêts bancaires	-142,71	-129,79		-12,92	-10
RÉSULTAT COURANT	59 762,11	31 039,61		28 722,50	93
. Résultat exceptionnel	-510,57	858,30		-1 368,87	-159
67120000 PENALITES AMENDES FISC & P	-45,00			-45,00	
67522000 VNC des éléments d'actif cédé	-548,90	-1 459,20		910,30	62
77522000 Produits de cession	83,33	2 317,50		-2 234,17	-96
- Participation des salariés					
- Impôt sur les bénéfices (IS)					

SIG DÉTAILLÉ

518268 - EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

	Total	Du 01/01/21	Du 01/01/20	Du	Variation N / N-1	
		Au 31/12/21	Au 31/12/20	Au	en valeur	en %
		-510,57	858,30		-1 368,87	-159
RÉSULTAT EXERCICE		59 251,54	31 897,91		27 353,63	86

	Valeur au 31/12/21	Valeur au 31/12/20
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	71 358,11	35 489,00
+ Transferts de charges d'exploitation	1 508,66	1 462,18
+ Autres produits d'exploitation	0,80	
- Autres charges d'exploitation	8,13	0,75
+ Produits financiers		
- Reprises sur Provisions financières		
- Charges financières	522,58	379,28
+ Dotations aux amortis, dépréciations et provisions financières		
+ Produits exceptionnels	83,33	2 317,50
- Produits des cessions d'éléments d'actif	83,33	2 317,50
- Subventions d'investissement rapportées au résultat		
- Reprises sur dépréciation ou provisions exceptionnelles		
- Charges exceptionnelles	593,90	1 459,20
+ Valeur comptable des immobilisations cédées	548,90	1 459,20
+ Dotations aux amortis, dépréciations et provisions exceptionnelles		
- Participation des salariés aux résultats d'entreprise		
- Impôts sur les bénéfices		
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	72 291,86	36 571,60
- Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	12 574,75	5 531,99
+ Reprises sur amortissements et provisions		
+ Résultat sur cessions d'éléments d'actif immobilisés	-465,57	858,30
+ Subventions d'investissement rapportées au résultat		
RÉSULTAT NET COMPTABLE	59 251,54	31 897,91

TABLEAU DE FINANCEMENT

EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

		EBE	71 358,11
		- charges financières	-522,58
		+ ou - diverses charges gestion	1 456,33
		= CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	72 291,86
Acquisitions d'immobilisations	40 852,81	Cessions d'immobilisations	83,33
Augmentation stocks cycles longs		Diminution stocks cycles longs	
Charges à répartir			
Capitaux propres	31 897,91	Capitaux propres	
Emprunts remboursés (capital)	47 477,63	Emprunts réalisés	90 000,00
Prélèvements associés		Apports associés	26 489,21
TOTAL EMPLOIS	120 228,35	TOTAL RESSOURCES	188 864,40

LE FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL
différence entre les capitaux permanents et les actifs immobilisés
a augmenté de **68 636,05**

Augmentation des stocks	17 379,14	Diminution des stocks	
Augmentation des créances	344,80	Diminution des créances	925,01
Diminution des dettes		Augmentation des dettes	10 161,65
TOTAL EMPLOIS	17 723,94	TOTAL RESSOURCES	11 086,66

LE BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT
différence entre l'actif renouvelé souvent et les dettes non financières
a augmenté de **6 637,28**

Augmentation de la trésorerie	61 998,77	Diminution de la trésorerie	
-------------------------------	-----------	-----------------------------	--

LA TRÉSORERIE
(= Fonds de roulement - besoin en fonds de roulement)
a augmenté de **61 998,77**

EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

Du 01/01/2020 au 31/12/2020



	Du 01/01/20 Au 31/12/20	Du 01/10/18 Au 31/12/19	Du Au	Variation N / N-1	
				en valeur	en %
CHIFFRE D'AFFAIRES	193 127,07	228 059,34		-34 932,27	-15
Ventes de marchandises - Coût d'achat des marchandises vendues					
MARGE COMMERCIALE					
Ventes (biens et services) + / - Variation d'inventaire (B&S) + Production immobilisée + Production autoconsommée + Autres	193 127,07 28 607,00	228 059,34 1 928,00		-34 932,27 26 679,00	-15
PRODUCTION DE L'EXERCICE	221 734,07	229 987,34		-8 253,27	-4
. Achats d'animaux + Valeurs comptables des animaux cédés Total	28 473,34 28 473,34	48 955,01 48 955,01		-20 481,67 -20 481,67	-42 -42
PRODUCTION DE L'EXERCICE (nette d'achats d'animaux)	193 260,73	181 032,33		12 228,40	7
. Approvisionnements + Autres achats (sauf achats animaux) Total	35 499,54 76 766,56 112 266,10	44 385,58 80 918,59 125 304,17		-8 886,04 -4 152,03 -13 038,07	-20 -5 -10
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	80 994,63	55 728,16		25 266,47	45
. Indemnités d'exploitation + Subventions d'exploitation - Impôts, taxes et versements assimilés - Charges de personnel Total	1 500,00 5 185,00 41 820,18 -45 505,18	956,00 33 116,00 -34 072,00		1 500,00 4 229,00 8 704,18 -11 433,18	 442 26 -34
EXCÉDENT BRUT D'EXPL.	35 489,45	21 656,16		13 833,29	64
Reprises sur dépréciations, prov., amortis. + Transferts de charges d'exploitation + Autres produits d'exploitation - Dotations aux amort. et dépréciations - Autres charges d'exploitation Total	1 462,18 5 531,99 0,75 -4 070,56	1 632,00 8 377,91 4,94 -6 728,06		-169,82 -2 845,92 -4,19 2 657,50	-10 -34 -85 39
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	31 418,89	14 928,10		16 490,79	110
. Résultat financier	-379,28	-372,96		-6,32	-2
RÉSULTAT COURANT	31 039,61	14 555,14		16 484,47	113
. Résultat exceptionnel - Participation des salariés - Impôt sur les bénéfices (IS) Total	858,30 858,30	-592,50 -592,50		1 450,80 1 450,80	245 245
RÉSULTAT EXERCICE	31 897,91	13 962,64		17 935,27	128

EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

	Valeur au 31/12/20	Valeur au 31/12/19
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	35 489,45	21 656,00
+ Transferts de charges d'exploitation	1 462,18	1 632,00
+ Autres produits d'exploitation		22,79
- Autres charges d'exploitation	0,75	4,94
+ Produits financiers		
- Reprises sur Provisions financières		
- Charges financières	379,28	372,96
+ Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions financières		
+ Produits exceptionnels	2 317,50	9 652,50
- Produits des cessions d'éléments d'actif	2 317,50	9 652,50
- Subventions d'investissement rapportées au résultat		
- Reprises sur dépréciation ou provisions exceptionnelles		
- Charges exceptionnelles	1 459,20	10 245,00
+ Valeur comptable des immobilisations cédées	1 459,20	10 245,00
+ Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions exceptionnelles		
- Participation des salariés aux résultats d'entreprise		
- Impôts sur les bénéfices		
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	36 571,60	22 933,05
- Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	5 531,99	8 377,91
+ Reprises sur amortissements et provisions		
+ Résultat sur cessions d'éléments d'actif immobilisés	858,30	-592,50
+ Subventions d'investissement rapportées au résultat		
RÉSULTAT NET COMPTABLE	31 897,91	13 962,64

LES EMPLOIS		LES RESSOURCES	
		EBE	35 489,45
		- charges financières	-379,28
		+ ou - diverses charges gestion	1 461,43
		= CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	36 571,60
Acquisitions d'immobilisations	29 216,53	Cessions d'immobilisations	2 317,50
Augmentation stocks cycles longs		Diminution stocks cycles longs	
Charges à répartir		Capitaux propres	
Capitaux propres	13 962,64	Emprunts réalisés	45 434,72
Emprunts remboursés (capital)	5 833,50	Apports associés	6 523,70
Prélèvements associés			
TOTAL EMPLOIS	49 012,67	TOTAL RESSOURCES	90 847,52

LE FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL
différence entre les capitaux permanents et les actifs immobilisés
a augmenté de **41 834,85**

LES EMPLOIS		LES RESSOURCES	
Augmentation des stocks	31 147,90	Diminution des stocks	
Augmentation des créances	693,74	Diminution des créances	8 241,28
Diminution des dettes	7 844,16	Augmentation des dettes	3 284,33
TOTAL EMPLOIS	39 685,80	TOTAL RESSOURCES	11 525,61

LE BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT
différence entre l'actif renouvelé souvent et les dettes non financières
a augmenté de **28 160,19**

Augmentation de la trésorerie	13 674,66	Diminution de la trésorerie	
-------------------------------	-----------	-----------------------------	--

LA TRÉSORERIE
(= Fonds de roulement - besoin en fonds de roulement)
a augmenté de **13 674,66**

DU RESULTAT A LA TRESORERIE

	Bilan au		Détails	Incidence sur la trésorerie	
	31/12/2019	30/09/2018		Amélioration	Détérioration
BENEFICE DE L'EXERCICE				13 962,64	
CAPITAUX					
Capitaux propres (1)	2 000,00			2 000,00	
Augmentation de capital			2 000,00		
IMMOBILISATIONS					
Immobilisations nettes	68 028,83				68 028,83
Acquisitions d'immobilisations incorporelles			249,17		
Acquisitions d'immobilisations corporelles			86 387,57		
Acquisitions d'immobilisations financières			15,00		
Amortissement de l'exercice			-8 377,91		
Valeur nette comptable des biens cédés			-10 245,00		
FINANCEMENTS					
Emprunts auprès des Ets de crédit	24 053,50			24 053,50	
Emprunts contractés			36 581,10		
Emprunts remboursés			-12 527,60		
Comptes courants des associés	67 331,07			67 331,07	
Apports			79 419,97		
Remboursements			-12 088,90		
EXPLOITATION					
Financement de l'exploitation					40 376,93
Stocks et en cours	65 381,97		-65 381,97		
Avances et acomptes fournisseurs versés	1 016,46		-1 016,46		
Créances clients	11 284,00		-11 284,00		
Créances diverses, CCA	4 308,15		-4 308,15		
Dettes fournisseurs	35 194,98		35 194,98		
Dettes diverses, PCA	6 418,67		6 418,67		
TRESORERIE EN FIN D'EXERCICE	-1 058,55				1 058,55

(1) hors résultat pour l'exercice clos le 31/12/2019

CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

■ A PARTIR DES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

	Net au 31/12/2019
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	23 288,16
+ Autres produits d'exploitation	22,79
- Autres charges d'exploitation	-4,94
- Charges financières (b)	-372,96
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT DE L'EXERCICE	22 933,05

(a) Sauf reprises sur provisions (786)

(b) Sauf dotations aux amortissements et aux provisions financières (686)

(c) Sauf : - produits des cessions d'immobilisations (775)

- quote part des subv. d'investissements virée au résultat de l'ex. (777)

- reprises sur provisions exceptionnelles (787)

(d) Sauf : - valeur comptable des immobilisations cédées (675)

- dotations aux amortissements et aux provisions exceptionnelles (687)

■ A PARTIR DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE

	Net au 31/12/2019
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	13 962,64
+ Dotations aux amortissements charges d'exploitation	8 377,91
- Prix de vente des immobilisations cédées	-9 652,50
+ Valeur comptable des immobilisations cédées	10 245,00
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT DE L'EXERCICE	22 933,05

TABLEAU DE FINANCEMENT I

	Net au 31/12/2019
Variation du fonds de roulement net global	
Capacité d'autofinancement de l'exercice	22 933,05
Capacité d'autofinancement net de l'exercice	22 933,05
Cessions d'immo. corporelles (hors biens vivants)	9 652,50
Augmentation de capital	2 000,00
Augmentation des dettes financières (a) (b)	116 001,07
RESSOURCES DURABLES	150 586,62
Acquisition d'immobilisations incorporelles	249,17
Acquisition d'immo. corporelles (hors biens vivants)	86 387,57
Acquisitions d'immobilisations financières	15,00
Remboursement des dettes financières (a)	24 616,50
EMPLOIS STABLES	111 268,24
RESSOURCE NETTE	39 318,38

(a) Sauf concours bancaires et soldes créditeurs de banques

(b) Hors primes de remboursements des obligations

TABLEAU DE FINANCEMENT II

	2019	Besoins(-) Dégagements (+)
		2019
Variation des actifs d'exploitation		
Stocks et en cours	65 381,97	-65 381,97
Créances clients et cptes rattachés, autr. créanc	16 608,61	-16 608,61
Variation des dettes d'exploitation		
Dettes fournisseurs et cptes rattachés, autr. dett	41 613,65	41 613,65
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT D'EXPLOITATION	40 376,93	-40 376,93
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	40 376,93	-40 376,93
Disponibilités	1,95	-1,95
Concours bancaires et soldes créditeurs de ban	1 060,50	1 060,50
TRESORERIE	-1 058,55	1 058,55
TRESORERIE	-1 058,55	1 058,55
FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL	39 318,38	
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL (Emploi Net)		-39 318,38

(a) y compris charges constatées d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non

(b) y compris produits constatés d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non

(c) y compris valeurs mobilières de placement

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

P.J n°6

RESPECT DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Respect des prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018 Rubrique 2120-2

<p>Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur</p>
<p>Article 1^{er} Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2120. Cet arrêté est applicable le lendemain de la publication du décret no 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations nouvelles, et à compter du 1er janvier 2019 pour les installations existantes, à l'exception des dispositions des articles 5 (2^e alinéa) et 25 (I) qui ne sont pas applicables aux installations existantes.</p>	<p>Contexte et nature de la demande d'enregistrement pour l'élevage canin de la Vallée de l'Empereur :</p> <p>M HEQUET Sébastien et Mme LEBAILLY Alison, gérants de l'EARL de la Vallée de l'Empereur exercent actuellement leur activité d'éleveur canin et félin sur la commune de Lusignan, sur une exploitation accueillant 100 chiens. Société immatriculée le 8/11/2018 sous le n° SIRET : 843 493 396 00017.</p> <p>Cette demande d'enregistrement porte sur : > le transfert de l'activité d'élevage canin sur la commune de Celle l'Evescault, > l'officialisation de la capacité d'accueil de l'élevage à la tranche réglementaire comprise entre 51 et 250 animaux.</p>
<p>Article 2 – Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par :</p>	
<p>«Bâtiment d'activités (canines)» : locaux d'élevage, de détention et d'hébergement (boxes, pièces dédiées, niches ou abris, etc.), locaux de quarantaine et d'infirmerie, aires d'exercice imperméabilisées.</p>	<p>L'exploitation comportera 3 bâtiments d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> > une Maternité (Surf. : 160m²) pour l'accueil des mères quelques jours avant leur mise bas. Partition en 2 parties de 80m² chacune pour permettre les vides sanitaires. > une Nurserie (Surf. : 277m²) pour l'accueil des mères et leurs chiots, à partir de 5 semaines. > une Infirmerie (Surf. : 35m²) aménagée pour les besoins d'exercice du vétérinaire et les séjours de convalescence des animaux.
<p>«Parc d'élevage ou de détention» : enclos dont la surface n'est pas imperméabilisée et servant de lieu de vie aux animaux ;</p>	<p>L'exploitation disposera d'un espace dédié aux box en extérieur sur une surface pouvant s'étendre à 1 hectare (60m²/chien).</p>
<p>«Annexes» : parcs d'ébat et de travail, locaux de préparation de la nourriture, bâtiments de stockage de litière et d'aliments, système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement) ;</p> <p>«Parc d'ébat» : enclos dont la surface n'est pas imperméabilisée où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;</p> <p>«Parc de travail» : enclos utilisé pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;</p>	<p>Les annexes de l'exploitations seront composées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> > un parc d'ébat et de travail (S : 11580m²) > un Atelier Matériel/véhicules (S : 170m²) > un bâtiment dédié au stockage alimentaire, au stock de copeaux de litières et au petit matériel d'outillage (S : 90m²)



**DOSSIER D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

<p>Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur</p>
<p>«Effluents» : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie souillées par les chiens, et eaux usées issues de l'activité de l'installation ;</p> <p>«Litière» : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections liquides (urine) et solides (matières fécales) ;</p> <p>«Epandage» : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles ;</p>	<p>> une fumière (S : 6m²) pour le stockage temporaire des effluents et des déchets de litières des parcs à chiots</p> <p>> Utilisation de copeaux ou frisure de bois en Nurserie</p> <p>L'épandage sera effectué sur des terres agricoles en dehors de l'exploitation, en partenariat avec un agriculteur local chargé de vider la fumière régulièrement (cf. article 16).</p>
<p>«Emergence» : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>«Zones à émergence réglementée» :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	<p>Les nuisances sonores issues de l'exploitation consisteront essentiellement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> > l'aboiement des chiens, > l'emploi de matériel thermique. <p>Ces émergences seront gérées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> > la présence des gérants en continu sur le site d'élevage (habitation sur site) pour limiter la durée et la fréquence des aboiements, > le respect des règles locales établis pour éviter les troubles du voisinage lors de l'utilisation de matériel bruyant (jours et horaires autorisant leur usage) <p>Nota : Au jour de la présente demande d'enregistrement, aucun tiers ne se situe à moins de 100m de l'emprise foncière de l'exploitation.</p>
<p>«Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)» : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uo_e/m³). Elle peut être obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;</p>	<p>Les odeurs liées aux effluents seront évitées par l'entretien journalier des enclos et abris situés en dehors des bâtiments d'activités.</p> <p>La fumière a été placée à l'abri des vents dominants et les effluents seront évacués régulièrement pour épandage en dehors du site d'exploitation.</p>
<p>«Habitation» : local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon. Les caravanes et mobil-homes ne sont pas considérés comme des logements car n'ayant pas d'existence cadastrale.</p>	<p>Les gérants seront les seuls résidents sur le site d'exploitation, dans une habitation située à proximité du bâtiment dédié à la Maternité.</p>
<p>«Local occupé par des tiers» : local destiné à être occupé en permanence ou fréquemment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;</p> <p>«Nouvelle installation» : installation dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2019 ;</p> <p>«Installation existante» : installation ne relevant pas de la définition de nouvelle installation.</p>	<p>Sans objet</p>

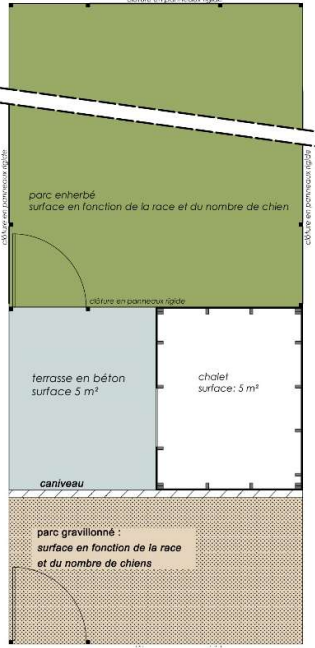


**DOSSIER D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

<p>Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur</p>
<p>Chapitre 1^{er} : Dispositions générales</p>	
<p>Article 3 – Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Plans joints à la présente demande d'enregistrement : > PJ.n°1 : Plan de localisation sur fond de carte IGN 25.000^e ; > PJ.n°2 : Plan des abords de l'exploitation sur fond cadastral à l'échelle 1/2000^e ; > PJ.n°3 : Plan de Masse des installations projetées à l'échelle 1/750^e selon Permis de construire n° PC 86045 21 X0004 accordé le 29/09/2021.</p>
<p>Art. 4 – Implantation. Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; > 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; > 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; > 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques. 	<p>Le bâtiment tiers le plus proche, est un bâtiment à usage agricole, situé à environ 105m de l'angle nord-ouest de la limite foncière de l'exploitation, et à plus de 210m du premier bâtiment d'activité du site (bâtiment d'une exploitation agricole céréalière non habitée).</p> <p>Les bâtiments situés dans le rayon des 35m autour du puits existant du site, sont ceux dédiés à l'habitation des gérants, à l'administration et au stockage des aliments, et donc sans risque de pollution de cette ressource en eau. Le bâtiment existant réhabilité en Maternité, sera toutefois compris dans ce périmètre autour du puits, en raison de sa proximité nécessaire avec le bâtiment d'habitation des gérants. Le niveau d'hygiène à maintenir dans ce bâtiment d'activité pour la santé des chiots, est de nature à le rendre compatible avec la proximité du puits : aucun potentiel d'émergences polluantes volontaires ou accidentelles.</p> <p>Le site n'est pas situé à proximité de lieux de baignades, ni de zones de piscicultures et de zones conchyliques.</p>



**DOSSIER D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

<p>Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur</p>
<p>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p>	<p>Les enclos des parcs statiques seront aménagés avec une partie en béton (5m²) et une autre aménagée en gravier alluvionnaire. Ceci permet un ramassage aisé des excréments et un état des animaux correct en toute saison. L'eau de pluie ne peut stagner dans les cours de détente, grâce à l'aménagement de caniveaux traversant chaque enclos.</p> <p>En journée et selon les conditions météorologiques, les chiens auront accès à de grands parcs enherbés depuis chaque box.</p>  <p>Le plan architectural illustre un enclos divisé en plusieurs zones : une terrasse en béton de 5m² adjacente à un chalet de 5m², une zone de parc enherbé dont la surface dépend de la race et du nombre de chiens, et une zone de parc gravillonné dont la surface dépend également de la race et du nombre de chiens. Des caniveaux sont indiqués pour l'écoulement de l'eau. Des clôtures en panneaux rigides sont représentées à la périphérie de l'enclos.</p>
<p>Article 5 – Clôture de l'installation. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.</p>	<p>Le périmètre complet de l'exploitation, bénéficiera d'une clôture en panneau rigide de type treillis soudé, d'une hauteur de 1,80m. La clôture de délimitation de l'exploitation sera réalisée en panneaux rigides de même type avec une hauteur de 2,0m dont 50cm de soubassement en béton : 25cm enterré et 25cm au-dessus du sol.</p>
<p>Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions</p>	
<p><i>Section 1 : Généralités</i></p>	
<p>Article 6 – Produits dangereux, de désinfection et de traitement. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Les produits dangereux utilisés sur l'exploitation sont les produits d'entretien et de désinfection nécessaires à l'entretien des locaux, et les carburants utilisés pour le matériel thermique d'entretien des espaces extérieurs.</p>



**DOSSIER D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

<p>Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur</p>
<p>Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p>	<p>Ces produits sont stockés dans le bâtiment d'activité dédiés à cet effet : l'Atelier Matériel et véhicules (bâtiment d'activité situé en dehors du périmètre des 35m autour du puits).</p> <p>Les produits d'entretien utilisés sont ceux de la marque SANITERPEN et fournis par la société ACTION PIN (SIRET 399 412 683 00043) :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Désinfectant 90 > Désinfectant Plus Fraîcheur Verte > Détergent surpuissant > Insecticide DK+ <p>Ces produits bénéficient de fiches de données de sécurité, dont les consignes sont prises en compte dans le plan de nettoyage et de désinfection de l'exploitation.</p> <p>Conformément à ces données de sécurité, le local réservé au stockage de ces produits est un local ventilé (sécurité des usagers) avec un sol artificiel non absorbant, permettant de récupérer le produit en cas de déversement accidentel.</p>
<p>Article 7 – Propreté de l'installation. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.</p> <p>Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.</p> <p>Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.</p> <p>Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p>Compte tenu du retour d'expérience de l'élevage de la Vallée de l'Empereur sur le site d'exploitation de Lusignan, le plan d'entretien et de désinfection en vigueur sera prorogé pour le nouveau site d'exploitation de Celle l'Evescault.</p> <p>Ce plan de nettoyage et désinfection précise le(s) produit(s) à utiliser pour chaque opération et leur fréquence, selon les protocoles préconisés par le fabricant des produits utilisés :</p> <p>cf Annexe 01</p> <p><i>Les sols seront en béton agricole (traité contre les acides).</i> <i>Une finition en carrelage sera ajouté pour le bâtiment dédié à la Maternité.</i> <i>Les murs, anciens et nouveaux, disposeront d'un enduit hydrofuge.</i> <i>Les cabanes du parc d'élevage seront réalisés en béton.</i></p> <p>Un nettoyage quotidien des locaux est réalisé à l'aide de seau d'eau + agent nettoyant, et appliqué à la serpillère pour limiter la consommation en eau.</p> <p>Les chiens sont nourris 1 fois par jour avec des croquettes haut de gamme de chez PROPLAN et ROYAL CANIN. Il reste rarement des aliments dans les gamelles qui sont alors vidées et nettoyées. Les restes sont placés dans la poubelle des ordures ménagères pris en charge lors de la collecte locale.</p>



**DOSSIER D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

<p>Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur</p>
<p>Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les copeaux usagers des litières à chiots sont retirés tous les jours et sont placés dans la fumière avec les déjections solides ramassés sur les différents box du parc d'élevage.</p> <p>Un plan de lutte contre les nuisibles a été instauré au sein de l'élevage de la Vallée de l'Empereur avec l'utilisation du produit Insecticide DK+ de Saniterpen. Ces interventions sont effectuées périodiquement, à titre préventif, hors de la présence des animaux. Souricide et raticide seront également employés contre les rongeurs. Un registre de suivi est présent dans chaque bâtiment avec la date des traitements effectués et la quantité de(s) produit(s) utilisé(s).</p>
<p><i>Section 2 : Dispositions constructives</i></p>	
<p>Article 8 – Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	<p>L'accès à l'élevage s'effectue par la voie communale n°152, dit allée de la Livraie, située au nord de l'exploitation. A l'extérieur de l'exploitation, des places de stationnement sont aménagées de façon à ne pas encombrer la voie d'accès. Dans l'enceinte de l'exploitation, seuls les véhicules des gérants seront stationnés à l'intérieur ou à proximité du bâtiment dédié à cet effet.</p> <p>L'accès à l'élevage s'effectue uniquement sur rendez-vous. L'unique entrée de l'élevage est équipée d'un portail constamment fermé pour éviter la fugue d'animaux et éviter l'intrusion de toute personne étrangère.</p>
<p>Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie. I. – L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; 	<p>Le téléphone fixe sera installé en deux points du site (habitation et bâtiment administratif) avec les numéros d'urgence affichés à proximité. Le téléphone portable des gérants pourra également être utilisé comme moyen d'alerte.</p> <p>Un plan général des bâtiments de l'exploitation sera affiché et à disposition des services de secours dans le bâtiment administratif et le chalet d'accueil à l'entrée du site.</p>



**DOSSIER D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

<p>Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur</p>
<p>– d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. – Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>III. – Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; – des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).</p>	<p>Des extincteurs sont répartis dans les différents bâtiments d'activités et de type adapté au risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 1 extincteur à Eau + 1 au CO2 dans le bâtiment dédié au Matériel et Produits dangereux, > 1 extincteur à Eau uniquement pour chaque autre bâtiment : Maternité, Nurserie, Stockage alimentaire et Administration. <p>Un organisme de contrôle sera mandaté pour la maintenance et la vérification annuelle des équipements de sécurité incendie. Le registre de sécurité, sera tenu à jour et à disposition dans le bâtiment administratif.</p> <p>Au titre du permis de construire n° PC 86045 21 X0004, accordé le 29 septembre 2021, la commune s'est engagée (attestation ci-jointe en annexe n°02) à installer une citerne souple d'une capacité de 120m³ à proximité du site, le long de la voie communale d'accès (sur une parcelle privée appartenant aux gérants de l'exploitation).</p> <p>Cette citerne sera située à moins de 200m du bâtiment le plus éloigné à protéger (cf plan de la pièce PJ.n°02)</p>
<p><i>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</i></p>	
<p>Article 10 – Installations électriques et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.</p>	<p>Les gérants de l'élevage de la Vallée de l'Empereur s'engage à réaliser les travaux d'installations électriques dans le respect des règles en vigueur (NFC 15100). Tout le réseau électrique sera refait à neuf par un électricien professionnel.</p> <p>Les bâtiments de la Maternité et de la Nurserie seront chauffés et climatisés, pour avoir une température constante et adaptée au bien être des chiots.</p>



**DOSSIER D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

<p>Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur</p>
	<p>En complément, des lampes chauffantes infrarouges pourront être utilisées selon les saisons dans les bâtiment dédiés à la Maternité et la Nurserie : aucune matière combustible présente à proximité de ces lampes.</p>

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>Article 11 – Stockages.</p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Les seuls produits dangereux liquides entreposés sur le site, sont les produits d'entretien listés à l'article 6 du chapitre 2.</p> <p>Ces produits sont contenus dans des bidons de 5L (par carton de 4) ou des flacons d'1L (par carton de 6).</p> <p>A chaque livraison, ces produits sont stockés dans des caisses plastiques, d'un volume de rétention adaptées au nombre de bidons stockés.</p> <p><i>Exemple : 4 bidons de 5L (soit 20L), dans un bac de dimensions 60x40x22cm, d'un volume de 52L.</i></p> <p>L'état des caisses de rétention fait l'objet d'une vérification régulière.</p> <p>En cas de déversement, le produit est recueilli et éliminé conformément aux dispositions de la Fiche de Données de Sécurité (FDS).</p>
--	---

Chapitre 3 : Emissions dans l'eau

Section 1 : Principe généraux

<p>Article 12 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejets d'eaux usées dans le milieu naturel.</p> <p>Les seuls rejets d'eau seront les eaux pluviales issues des toitures.</p>
---	--



**DOSSIER D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

<p>Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur</p>
--	--

Section 2 : Prélèvements et consommations d'eau

<p>Article 13 – Prélèvement d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m³/jour.</p>	<p>La consommation journalière en eau pour le nettoyage des locaux et du matériel peut être estimée à 2,5L d'eau par animal présent sur l'exploitation. Dans le cas de la présence maximum de 250 chiens, la consommation d'eau journalière pour cet usage, s'élèverait à 650L (0,65m³).</p> <p>Le second poste de consommation en eau potable, concerne l'abreuvement des animaux. Cette consommation est variable au fil des saisons et selon la corpulence des chiens et leur activité physique... Les besoins pour un chien de 10kg sont en moyenne de 0,70L/jour. Dans le cas de la présence maximum de 250 chiens, la consommation d'eau journalière pour l'abreuvement, s'élèverait à 175L (0,175m³). Pour limiter cette consommation en eau, des abreuvoirs automatiques équiperont les différents lieux de vie des animaux : cette disposition permet aussi de garantir une eau fraîche et non stagnante, bénéfique pour la santé des chiens.</p> <p>Pour l'habitation, la consommation en eau du foyer pourra s'élever à 110m³/an, soit 0,30m³/jour.</p> <p>Au total, cette exploitation ne consommera pas plus de 1,2m³/jour (env. 430m³/an).</p>
---	--

<p>Article 14 – Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.</p>	<p>Sans objet : utilisation exclusive de l'eau du réseau public pour cette exploitation, avec installation d'un adoucisseur pour adapter la dureté de l'eau à la consommation des chiens.</p> <p>Un clapet antiretour est en place au niveau du raccordement à l'eau potable.</p>
--	---

Section 3 : Collecte, stockage et rejet des effluents

<p>Article 15 – Collecte des effluents. Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.</p>	<p>Les sols des infrastructures extérieures sont bétonnés, et les sols intérieurs sont, soit bétonnés, soit carrelés, afin d'assurer l'étanchéité.</p>
--	--

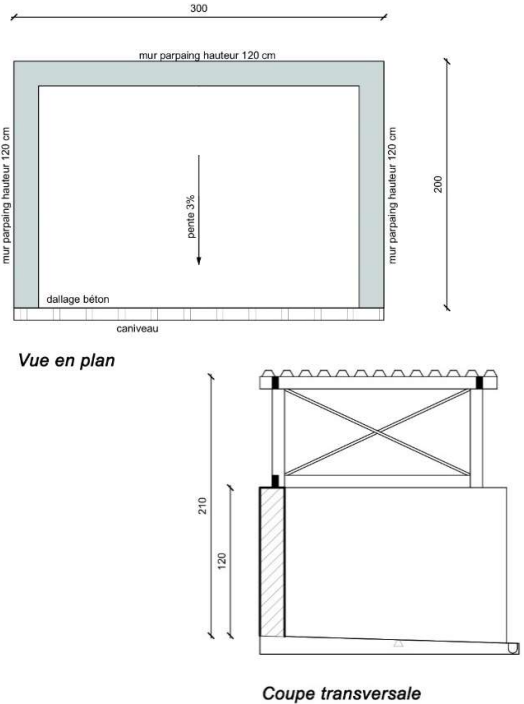


**DOSSIER D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

<p>Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur</p>
<p>La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>	<p>Des formes de pentes permettent de conduire les effluents vers les caniveaux de collecte. Ceux-ci sont reliés à l'une des fosses installées sur le site pour le traitement des eaux usées.</p> <p>Comme précisé à l'article 7, les murs des bâtiments seront, soit carrelés (Maternité et Nurserie), soit de finition par enduit hydrofuge, pour un nettoyage aisé. Hauteur adaptée au gabarit des chiens concernés, et de minimum un mètre.</p> <p>Le détail des installations projetées figurent sur le plan de masse : cf pièce PJ.n°3</p> <p>Les bâtiments d'exploitations sont raccordés aux systèmes d'assainissement non collectif du site. Les eaux usées sont majoritairement constituées des eaux de lavage des locaux et des gamelles.</p> <p>Conformément aux dispositions indiquées sur le plan de Masse (pièce PJ.n°3), les eaux pluviales sont séparées des eaux usées.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture seront dirigées, soit vers le puits existant, pour les bâtiments à proximité, soit en écoulement libre sur les sols perméables en périphérie des bâtiments éloignés du puits.</p>
<p>Article 16 – Stockage des effluents. Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p>	<p>Les effluents liquides de l'exploitation sont dirigés vers des fosses d'assainissement spécifiques à chaque usage : domestique ou professionnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> > l'une avec système d'épandage après décantation en fosse septique d'un volume de 3m³ pour les bâtiments 7 et 8 (Habitation, et administration/toiletage), > l'autre avec système d'épandage après décantation en fosse septique d'un volume de 3m³ pour les bâtiments 3, 4, 5 et 9 (Maternité, Nurserie, Infirmerie et Atelier). <p>La vidange des fosses sera réalisée tous les 18 à 24 mois par une entreprise agréée pour le traitement des eaux usées.</p> <p>Les effluents solides, correspondant aux déjections canines, pourront représenter une quantité de 13 à 15kg/jour, lorsque l'exploitation accueillera plus de 200 animaux. Ces déjections récupérées manuellement une à deux fois par</p>



**DOSSIER D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

<p>Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur</p>
<p>Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2o du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.</p>	<p>jour, sont placées dans une fumière avant épandage agricole.</p> <p>L'exploitation de la Vallée de l'Empereur ne pratique pas d'épandage directement, mais en partenariat avec un agriculteur de proximité : Monsieur MOINE Alexandre (convention d'épandage jointe en annexe 03). Cet agriculteur aura la charge du stockage nécessaire entre les périodes d'épandage.</p> <p>La fumière installée sur le site de l'exploitation en attente de la récupération par l'agriculteur, aura une capacité d'environ 7m³. Elle sera composée d'une dalle en béton et d'un caniveau en bas de pente pour la récupération des jus. Les murs périphériques seront en béton et d'une hauteur de 1,20m. Une couverture en bac acier, à une hauteur de 2m, assurera la protection aux intempéries. Cf. illustration ci-dessous :</p>  <p><i>Vue en plan</i></p> <p><i>Coupe transversale</i></p> <p><i>Sans objet : zone d'exploitation et terres agricoles d'épandage, hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.</i></p>



**DOSSIER D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

<p>Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur</p>
<p>Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.</p>	<p><i>Sans objet : Pas de stockage à l'air libre des effluents liquides.</i></p>
<p>Article 17 – Points de rejets. Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.</p>	<p><i>Sans objet : Pas de rejet des eaux usées dans le milieu naturel.</i></p>
<p>Article 18 – Rejet des eaux pluviales. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé avant rejet au milieu naturel.</p>	<p><i>Sans objet : Seules les eaux pluviales de toitures seront rejetées en milieu naturel et ne sont pas susceptibles d'être polluées avant leur rejet.</i></p>
<p>Article 19 – Eaux. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaires dans le milieu naturel. Le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	<p><i>Sans objet : Pas de rejet des eaux usées dans le milieu naturel.</i></p>
<p>Section 4 : Valeurs limites d'émission</p>	
<p>Article 20 – Méthodes. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><i>Sans objet : les eaux usées ne sont pas rejetées en milieu naturel et traitées par un système d'assainissement non collectif (ANC). Les vidanges de fosses sont effectuées par un organisme agréé. En l'absence de rejet en milieu naturel, il n'y aura pas d'analyse périodique des rejets.</i></p>
<p>Article 21 – Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents). Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur</p>	<p><i>Sans objet : cf. article 20 précédent.</i></p>



**DOSSIER D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

<p>Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur</p>
<p>24 heures. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	
<p>Article 22 – Raccordement à une station d'épuration. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	<p><i>Sans objet : l'exploitation n'est pas reliée à une station d'épuration collective.</i></p>
<p><i>Section 5 : Traitement des effluents</i></p>	
<p>Article 23 – Epanchage et traitement des effluents d'élevage. Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : – soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; – soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; – soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; – soit par épanchage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; – soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épanchage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épanchage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.</p>	<p>« Epanchage et traitement des effluents d'élevage » : Cf. dispositions à l'article 16 Pour rappel : stockage temporaire des effluents sur site avant épanchage agricole.</p>
<p>Chapitre 4 : Emissions dans l'air</p>	
<p>Article 24 – Ventilation. Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.</p>	<p>Chaque bâtiment d'activité est équipé d'une ventilation naturelle ou d'un système de ventilation mécanique contrôlée, pour assurer le niveau d'aération approprié à chaque usage. Les box du parc d'élevage restent ouverts en permanence, en journée.</p>
<p>Article 25 – Odeurs. I. – Dossier concernant les odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :</p>	



**DOSSIER D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

<p>Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur</p>
<p>– le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;</p> <p>– la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;</p> <p>– une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;</p> <p>– un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.</p> <p>II. – Concentration d'odeur. La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoe/m³ au niveau des zones d'occupation humaine.</p> <p>III. – Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.</p>	<p>Document joint en annexe de la pièce PJ.01</p> <p>Les émissions odorantes peuvent potentiellement provenir de la fumière, ainsi que des interventions de vidange des fosses d'eaux usées.</p> <p>La fumière a été placée à l'abri des vents dominants et sera vidée régulièrement pour ne pas générer de nuisances sur l'habitation des gérants, située sur le site d'exploitation. Les vidanges de fosses des eaux usées seront ponctuelles et ne dureront que quelques minutes.</p> <p>Un registre des interventions pouvant générer des émissions odorantes sera tenu à disposition dans le bâtiment d'administration. Ce registre comprendra la liste des éventuelles plaintes formulées aux gérants de la Vallée de l'Empereur, avec les mesures prises pour éviter le renouvellement des nuisances exprimées.</p>



**DOSSIER D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

<p>Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur</p>												
<p>Chapitre 5 : Emissions dans les sols</p>													
<p>Article 26 – Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Sans objet : aucun rejet direct dans les sols</p>												
<p>Chapitre 6 : Bruit</p>													
<p>Article 27 – I. – Dispositions générales. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.</p> <p>II. – <i>Valeurs limites de bruit.</i> Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous : – pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ; – pour la période allant de 7 heures à 22 heures :</p> <table border="1" data-bbox="191 1199 857 1388"> <thead> <tr> <th>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T</th> <th>Émergence maximale admissible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T < 20 minutes</td> <td>10 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>20 minutes ≤ T < 45 minutes</td> <td>9 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>45 minutes ≤ T < 2 heures</td> <td>7 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>2 heures ≤ T < 4 heures</td> <td>6 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>T ≥ 4 heures</td> <td>5 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible	T < 20 minutes	10 dB (A)	20 minutes ≤ T < 45 minutes	9 dB (A)	45 minutes ≤ T < 2 heures	7 dB (A)	2 heures ≤ T < 4 heures	6 dB (A)	T ≥ 4 heures	5 dB (A)	<p>Les premières habitations existantes lors de cette demande d'enregistrement, sont situées à plus de 400m de l'exploitation. Les chiens ne sont pas en liberté. Ils sont élevés et gardés dans des parcs fermés. La propriété est close en totalité.</p> <p>Les enclos du parc d'élevage, sont éloignés de la seule voie publique à proximité de l'exploitation. Cette voie publique est très peu passante compte tenu de l'isolement de l'exploitation par rapport aux zones d'occupation humaine de la commune de Celle l'Evescault. Un dispositif occultant sur la clôture en limite Est et le long de la voie publique permettra d'éviter aux animaux de voir la voie publique.</p> <p>Le principal stimulus aux aboiements restera la distribution de nourriture qui s'effectue seulement 1 fois par jour, en début de matinée. La présence de l'habitation des gérants sur le site d'exploitation, permet d'assurer une présence continue et de faire cesser les aboiements, quelque soit la période de la journée où ils se produisent.</p>
Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible												
T < 20 minutes	10 dB (A)												
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9 dB (A)												
45 minutes ≤ T < 2 heures	7 dB (A)												
2 heures ≤ T < 4 heures	6 dB (A)												
T ≥ 4 heures	5 dB (A)												
<p>Chapitre 7 : Déchets et Animaux morts</p>													
<p>Article 28 – Généralités. Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une</p>	<p>Cette exploitation génère principalement 2 types de déchets, en dehors des effluents liquides et solides : > Sacs en papier ou sacs plastiques des emballages alimentaires,</p>												



**DOSSIER D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

<p>Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur</p>
<p>pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	<p>> Récipients en plastiques (essentiellement les bidons et flacons de produits d'entretien). Les emballages, papier, carton, plastiques..., sont estimés à 3kg/semaine. Ils sont triés et stockés dans les containers étanches et refermables de l'exploitation jusqu'à la collecte locale. Le cas échéant, ils sont déposés à la déchèterie de Lusignan.</p> <p>Les déchets étant pris en charge par la communauté de communes, il n'est pas émis d'attestation 5 flux.</p> <p>Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) sont estimés à 650 gr/ mois. Les soins, traitements sanitaires, vaccinations, identifications, injections diverses..., sont effectués au cabinet vétérinaire ou sur l'exploitation. Lorsque le vétérinaire intervient au chenil, il apporte le matériel nécessaire aux soins, et rapporte tous les déchets d'activité de soins à son cabinet vétérinaire.</p> <p>Aucun déchet ne nécessite de brûlage sur le site d'exploitation.</p>
<p>Article 29 – Animaux morts. Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les cadavres éventuels d'animaux sont systématiquement déposés au cabinet vétérinaire en convention avec l'exploitation, pour étudier la cause de la mortalité. Le cabinet vétérinaire se charge ensuite du traitement des animaux morts. En cas d'indisponibilité du vétérinaire, un congélateur dédié à cet usage, est disponible dans l'infirmierie.</p> <p>Les documents spécifiques à la gestion des animaux morts, sont à disposition dans le bâtiment d'administration.</p>
<p>Chapitre 8 : Surveillance des émissions</p>	
<p>Article 30 – Généralités. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 31. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	<p><i>Sans objet</i></p>



**DOSSIER D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

<p>Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur</p>						
<p>Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et dans l'air ; – la réalisation de contrôles externes de recalage. 							
<p>Article 31 – Emissions dans l'eau. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="191 716 862 888"> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td rowspan="5">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> </tr> </table> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Azote global	Phosphore total	<p>Sans objet : Pas de rejets d'eaux usées en milieu naturel, et vidanges des fosses effectuées par un prestataire agréé.</p>
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel						
Matières en suspension totales							
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)							
Azote global							
Phosphore total							
<p>Chapitre 9 : Exécution</p>							
<p>Article 32 – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p><i>Sans objet</i></p>						

<p>LISTE DES ANNEXES</p>	
<p>Annexe 01 : Plan de Nettoyage et de désinfection Protocoles du fabricant de produits SANITERPEN utilisés par l'EARL de la Vallée de l'Empereur</p>	
<p>Annexe 02 : Convention Mairie de CELLE L'EVESCAULT – Défense incendie Convention de mise à disposition d'un terrain pour installation d'une bêche tampon de 120m³</p>	
<p>Annexe 03 : Convention d'épandage Convention d'épandage établi entre l'EARL de la Vallée de l'Empereur et M MOINE Alexandre (agriculteur)</p>	





BORDEREAU D'ENVOI

Monsieur ET Madame **HECQUET**
Sébastien et Alison
1, La Parenterie
86600 CELLE-L'EVESCAULT

Affaire suivie par Mme BARRAULT Nathalie

- Pour information Pour suite à donner Pour avis
 Pour notification En retour Pour affichage

Désignation des pièces	Observations
<p><u>Convention d'occupation</u></p> <p>Je vous prie de trouver, en pièce jointe, le(s) document(s) suivant(s) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Convention d'occupation en retour après signature de Monsieur le Maire	<p>A conserver</p>

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Sincères salutations.

A Celle-L'Évescault, le 27 mai 2022
La Secrétaire,
Nathalie BARRAULT

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : CARL de la Vallée de l'Empereur
 dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.
 Demeurant à : L.A. PARENTÉRIE
 Sur la commune de : 86600 CELLE L'ÉVESCAULT.

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : Mme Alexandre
 dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.
 Demeurant à : Cayn du curieu de gis,
 Sur la commune de : Marigny-Champan

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de fumier solide correspondant à 32 unités d'azote et 115 unités P205 (calculées sur la base des références les plus actuelles) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR-BÉNÉFICIAIRE (RECEVEUR DES EFFLUENTS)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Catégories d'animaux	effectifs	uN totales produites	SAU totale (ha)	SPE (ha)	SPE mise à disposition (Ha) voir en annexe le nom et surface des îlots RPG)
Vaches	80	8000	150	95 ha	2,77ha lot 9
génisse 2-3 ans	15				34ha lot 3
génisse 1-2	20				14ha lot 5
veau 0-1	40				22ha lot 6
Bœuf 2-4	40				

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de 32 unités d'azote et de 115 unités P205 mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les installations classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

de 20/01/2022
car Négres celle-l'Évescault

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre :

La Commune de Celle L'Evescault, représentée par son Maire, Frédéric LÉONET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°2022/16 en date du 17 mars 2022

dénommée le locataire d'une part

Et :

Monsieur et Madame HEQUET Sébastien et Alison, domiciliés 1, La Parenterie 86600 CELLE-L'EVESCAULT

Propriétaires de la parcelle cadastrée **H 775 dénommée « La Planche Lorion »** située à La Parenterie sur la commune de Celle L'Evescault

dénommés les propriétaires d'autre part

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Les Propriétaires mettent à la disposition de la commune sur la parcelle désignée ci-dessus une superficie de **250 m²** pour y installer une bâche tampon de 120 m³ pour assurer la défense incendie des villages de La Parenterie/la Livraie directement accessible de la voie publique.

Article 2 : Les propriétaires s'obligent tant pour eux-mêmes que pour leur locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de l'ouvrage ainsi qu'à son accès tant pour les besoins liés à l'entretien qu'aux secours.

Article 3 : Le locataire déclare avoir souscrit une assurance la garantissant de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en qualité de propriétaire de la bâche tampon à raison notamment des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers du fait de son bien.

Article 4 : Les propriétaires renoncent expressément à revendiquer la propriété de la bâche tampon et des installations.

En cas de vente du terrain désigné ci-dessus, ils s'engagent à communiquer la présente convention au futur acquéreur.

De même ils s'engagent à informer leurs héritiers de la présente convention qu'ils ne pourront résilier, s'ils le souhaitent, qu'après avoir envoyé au locataire une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de leurs intentions et moyennant un préavis d'un an.

Article 5 : Les parties déclarent que la présente convention est faite sans stipulation de prix, ni d'indemnité quelconque.

Article 6 : La présente convention prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de trente ans.

Article 7 : Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal de Poitiers compétent.

Fait en deux exemplaires

Le 18 Mars 2022

Le locataire,
Le Maire,
Frédéric LEONET



Les Propriétaires,



N° Pacage : 086164941

Nom, prénom ou dénomination sociale : MOINE Alexandre

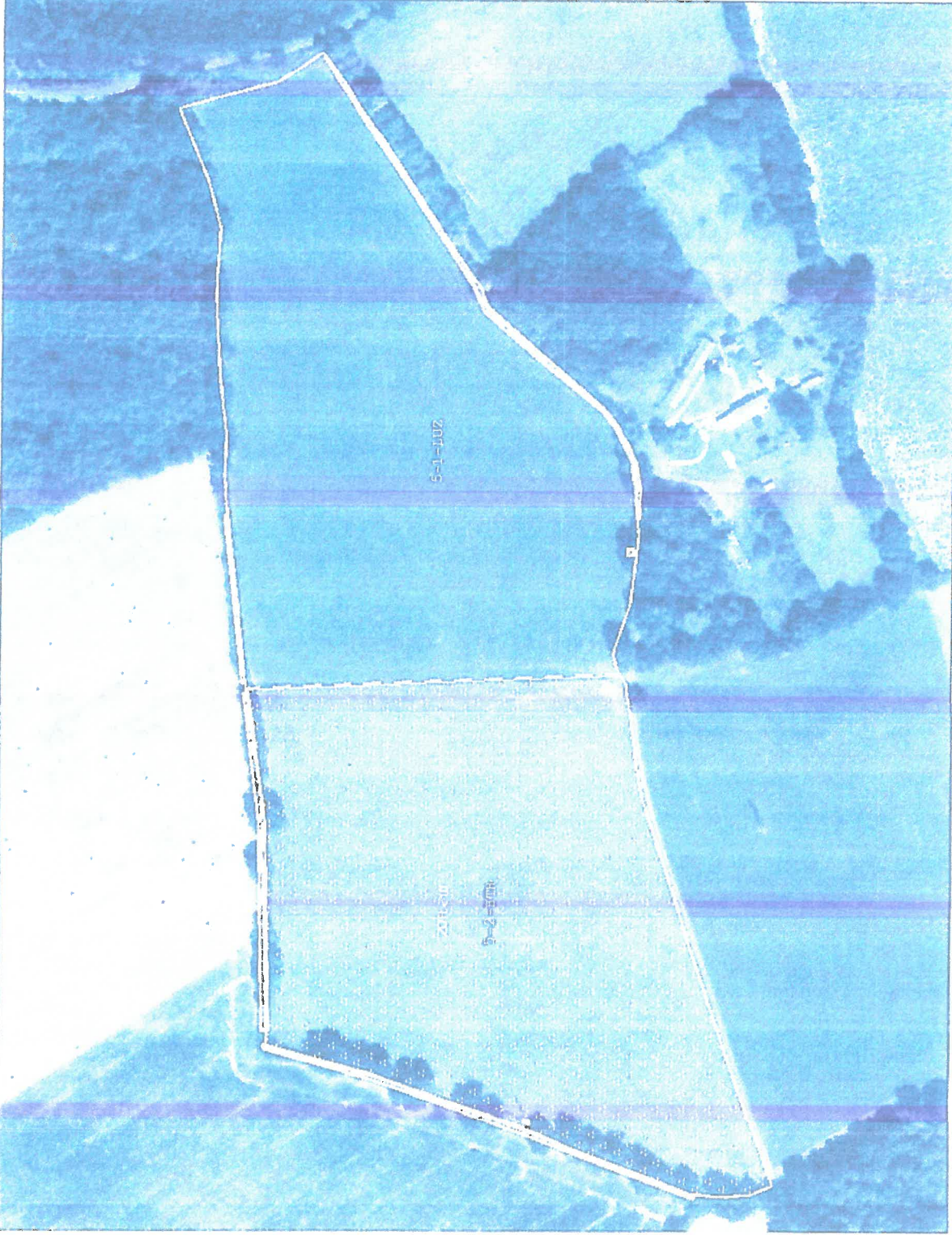
MINISTÈRE
L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION

Date de signature : 08/05/2022

Signature électronique : yemw1ZnS11BBwxBIK73zcdXFifjSar8

Registre parcellaire graphique 2022 télédéclaré

N° de page : 5/13

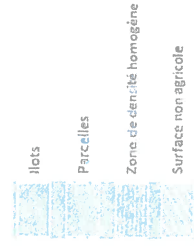


Ilot n° : 5

Surface graphique (ha) : 14,08

Commune(s) concernée(s) par cette photographie :
CELLE LEVESCAULT (86045)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
1	LUZ	7,08
2	BTH	7,00



Registre parcellaire graphique 2022 télédéclaré

N° de page : 3/13

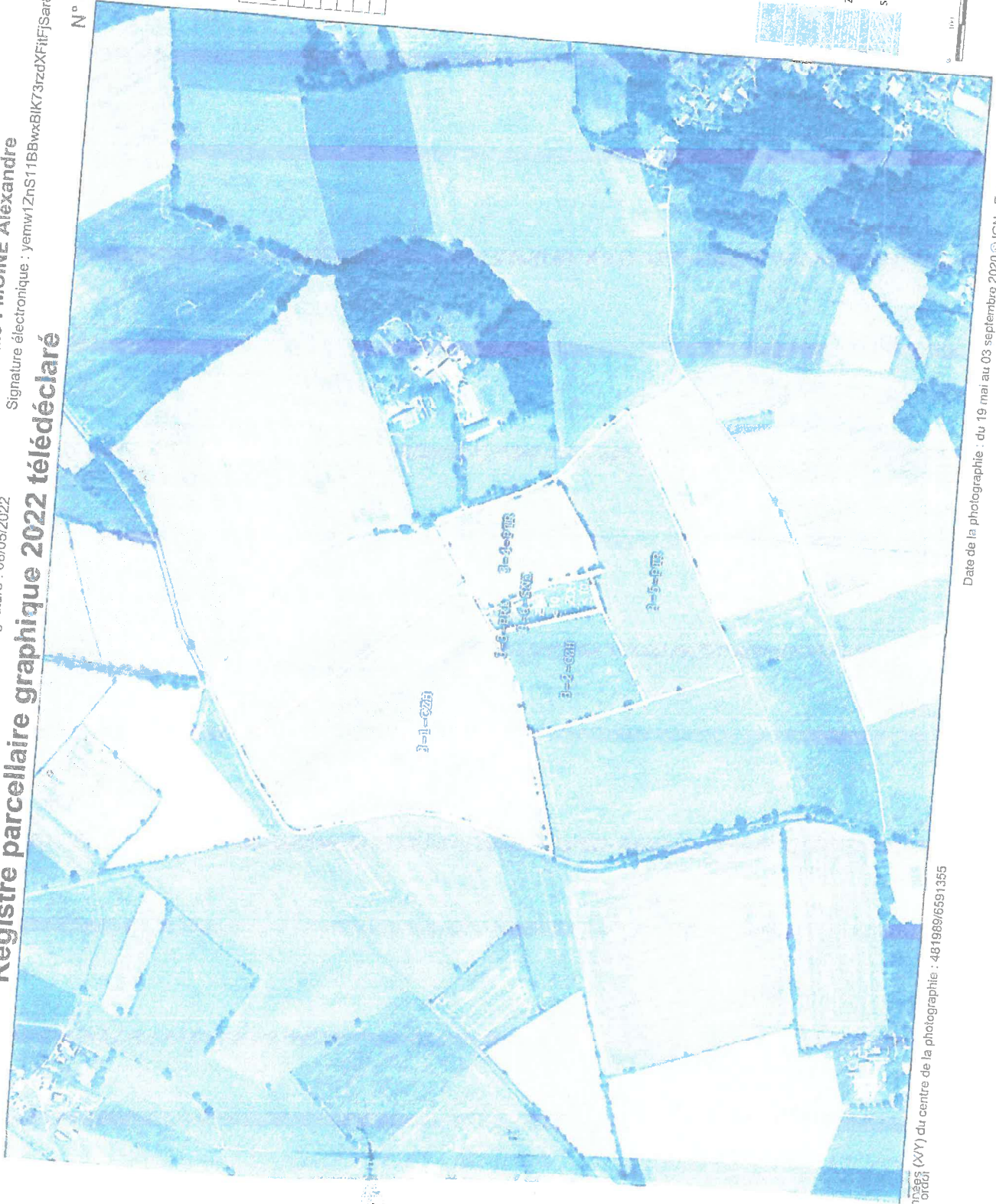
lot n° : 3

Surface graphique (ha) : 34,93

Commune(s) concernée(s) par
cette photographie :

CELLE LEVECAULT (86045)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
1	CZH	16,35
2	CZH	4,19
3	PRL	1,16
4	PTR	4,32
5	PTR	8,82
6	SNE	0,09



Ilots
Parcelles
Zone de densité hémométrique
Surface non agricole



N° Pacage : 086164941

Nom, prénom ou dénomination sociale : **MOINE Alexandre**

Date de signature : 08/05/2022

Signature électronique : yemw1ZnS11BBwxBIK73rzdXFitFJSar8

Registre parcellaire graphique 2022 télédéclaré

N° de page : 9/13

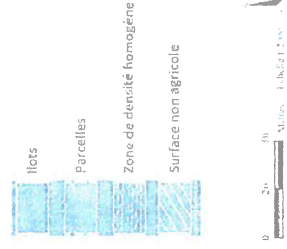
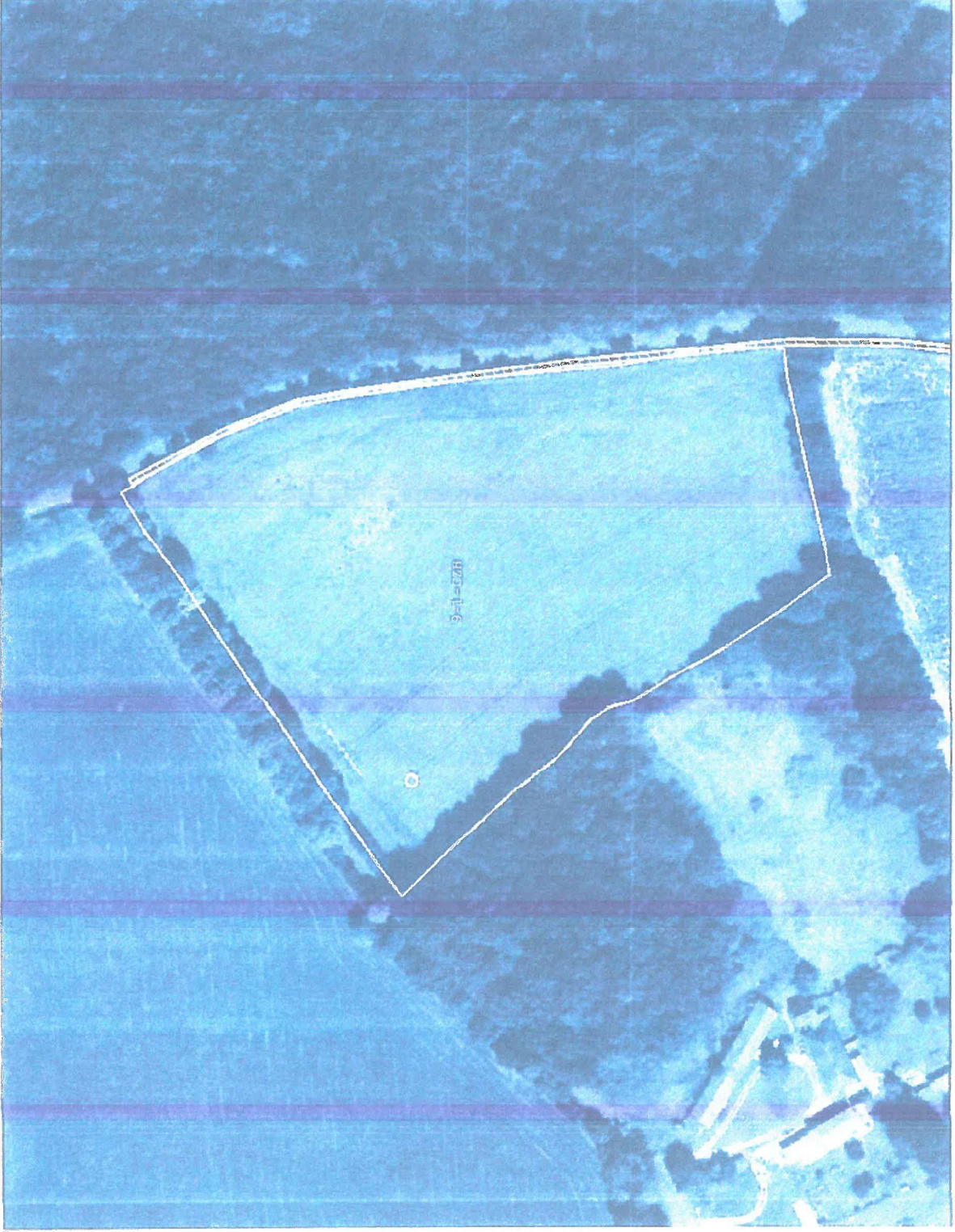
Ilot n° : 9

Surface graphique (ha) : 2,77

Commune(s) concernée(s) par cette photographie :

CELLE LEVESCAULT (86046)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
1	CZH	2,77



Registre parcellaire graphique 2022 télédéclaré

N° de page : 6/13

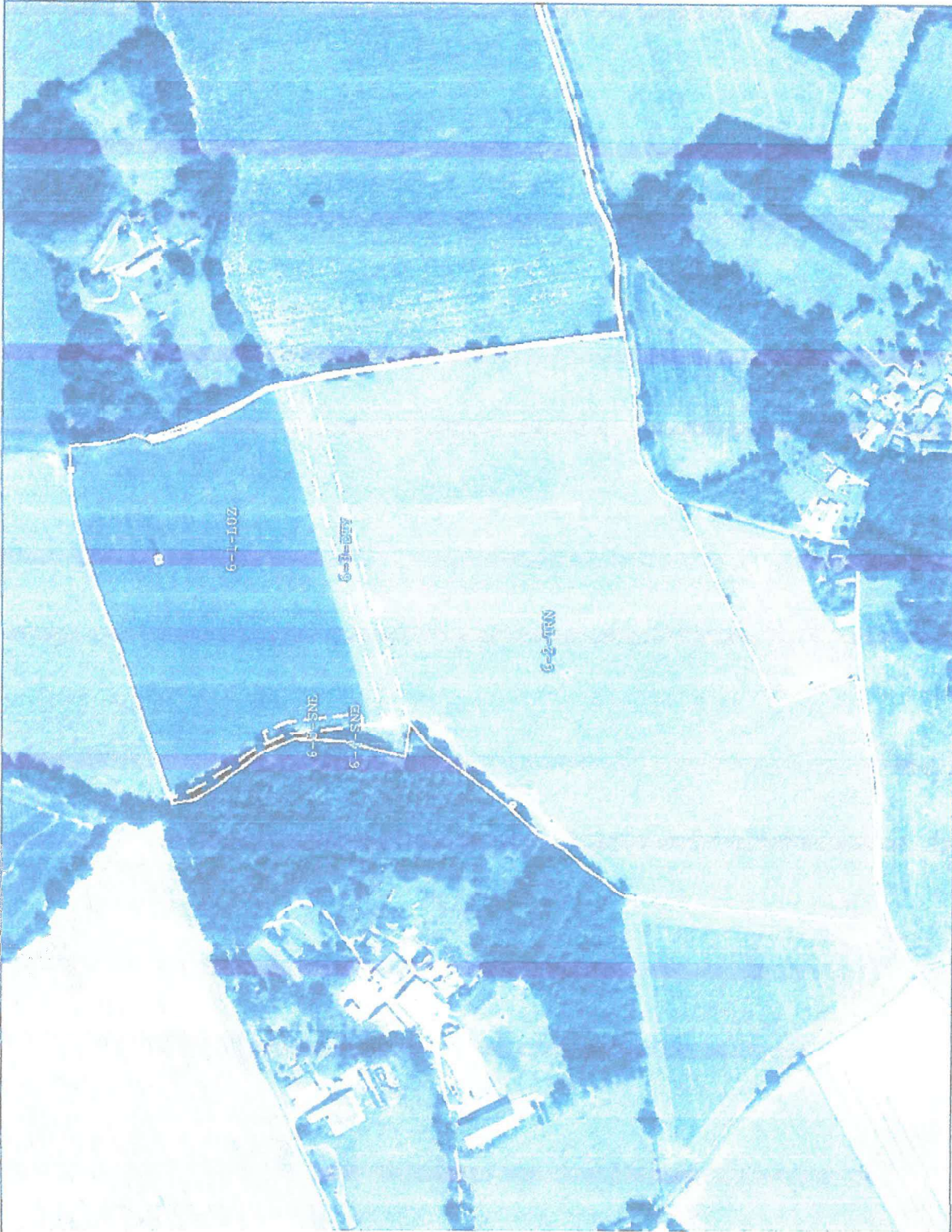
lot n° : 6

Surface graphique (ha) : 22,04

Commune(s) concernée(s) par
cette photographie :

CELLE LEVECAULT (86045)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
1	LUZ	6,08
2	TRN	15,01
3	DITY	0,62
4	SNE	0,24
5	SNE	0,09





Commune de CELLE-L'EVESCAULT

PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Permis de Construire déposée le 19/04/21 et complétée le 04/06/2021		Dossier N° : PC 86045 21 X0004	
par : EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR	pour : Réhabilitation d'une exploitation agricole (élevage canin et félin) Réhabilitation d'habitation (changement des menuiseries et création de nouvelles ouvertures) Démolition d'une grange et reconstruction avec agrandissement.	Surface de plancher 176,00 m ² Nb bâtiments : Nb de logements : 1	
demeurant à : La Ceuille de Pranzay 86600 LUSIGNAN	sur un terrain sis à : lieudit LA PARENTRIE CELLE-L'EVESCAULT	Destination: Exploitation forestière ou agricole- Habitation	
représenté par : Monsieur Sébastien HEQUET			

Le Maire,

VU la demande susvisée ;
VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CELLE-L'EVESCAULT approuvé le 27 septembre 2019 et notamment la réglementation applicable à la zone N ;
VU la prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble des communes de Grand Poitiers en date du 25 juin 2021.
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1.08.2003 et modifiée par la loi n° 2004-804 du 09.08.2004, relative à l'archéologie préventive ;
VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles-Service Régional de l'Archéologie en date du 28/09/2021 ;
VU l'avis du Service Réseaux de Distribution en date du 07/09/2021 ;
VU l'avis du Service Eaux de Vienne en date du 22/09/2021 ;

CONSIDERANT l'article N5 du règlement du plan local d'urbanisme susvisé qui prescrit que pour les constructions et installations destinées à l'activité agricole, les façades sont en bardage bois posé à la verticale ;

ARRETE n° 2021 / 182

Article 1 : Le PERMIS DE CONSTRUIRE est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.


IL EST ASSORTI DES RESERVES SUIVANTES :

- Les façades du bâtiment seront en bardage bois posé à la verticale.
- Les prescriptions particulières édictées par le Service Réseaux de Distribution et reproduites en annexe ci-jointe seront rigoureusement respectées.
- Les prescriptions particulières édictées par le Service Eaux de Vienne et reproduites en annexe ci-jointe seront rigoureusement respectées.

Article 2 : Le présent arrêté vaut autorisation de démolir exécutoire dans les 15 jours après transmission au préfet.

CELLE-L'EVESCAULT, le 29 SEP. 2021
LE MAIRE

Frédéric LEUNG



L'avis de dépôt de la PC 86045 21 X0004 a été affiché en date du 26/04/2021

POUR INFORMATION

Le projet faisant l'objet de la présente de demande est soumis à la :
TAXE D'AMENAGEMENT

- part communale (surface taxable x valeur taxable au m2 x taux)
 - part départementale (surface taxable x valeur taxable au m2 x taux)
- REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (RAP)
(surface taxable x valeur taxable au m2 x taux)

La taxe d'aménagement est versée à l'échéance 12 mois et 24 mois après la date de délivrance de la présente décision si le montant excède 1500 euros.

Le calcul des taxes sera effectué ultérieurement par l'Unité Fiscalité de l'Urbanisme – Service Urbanisme Aménagement de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne. Pour tout renseignement complémentaire, veuillez-vous adresser au contact suivant : Tel : 05.49.03.13.03

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur les précautions à prendre pour éviter la diffusion des particules d'amiante nuisible à la santé.
- Toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation des poussières pendant la démolition (arrosage).
- L'immeuble est situé dans une commune classée en zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être à court terme (cf arrêté n° 2015-DDT-5 du 20 janvier 2015). En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet comporte des démolitions, vous ne pouvez commencer ces travaux qu'à l'issue d'un délai de 15 jours après la date de la décision.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- si le projet est soumis à l'autorisation ou à la déclaration mentionnées à l'article L.214-3 du code de l'environnement (Installation Ouvrage Travaux et Activités) alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant la délivrance de

'autorisation environnementale ou avant la décision d'acceptation pour les installations, travaux et activités soumis à déclaration.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire et après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. S'il y a lieu, le panneau d'affichage indiquera :

- La surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction ou des constructions exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lot prévu ;
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (Article R424-17 du Code de l'Urbanisme et décret n°2016-6 du 05/01/2016) à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Conformément à l'article R. 424-14 du Code de l'urbanisme, en cas de refus ou d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'architecte des bâtiments de France, le demandeur peut dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

COMMUNE DE CELLE-L'EVESCAULT



ATTESTATION

Je, soussigné Frédéric Léonet, maire de la commune de Celle-L'Évescault, émets un avis favorable au projet d'installation classée de Monsieur Sébastien Héquet.

Référence du dossier :

C-230226-184630-012-025 (demande d'enregistrement des installation classée, ICPE 2120 Rubrique E au nom de l'EARL de la Vallée de l'Empereur).

Pour faire valoir ce que de droit.

Celle-L'Évescault, le 29 septembre 2023

Le maire

Frédéric Léonet

